114e ANNÉE — N° 4026

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 3 MAI 1969

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante.. 75 frs — Années antérieures. 100 frs
Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures. 195 frs
Avion recom. : Année courante.. 195 frs — Années antérieures. 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-29 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1969
31 mars ..... Décret n° 69-391 portant promotions et nomination dans l'Ordre national 504

31 mars ..... Décret n° 69-392 portant élévation, promotions et nomination dans l'Ordre national à titre étranger 506

31 mars ..... Décret n° 69-393 portant promotions et nomination dans l'Ordre national à titre étranger 507

31 mars ..... Décret n° 69-394 portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mérite 507

31 mars ..... Décret n° 69-395 portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mérite 507

31 mars ..... Décret n° 69-398 portant élévation, promotions et nomination dans l'Ordre national 510

31 mars ..... Décret n° 69-400 portant élévation, promotion et nomination dans l'Ordre national à titre étranger 510

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 511

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1969
29 mars ..... Décret n° 69-376 ouvrant une autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Joal-Fadiouth, gestion 1968-1969 511

29 mars ..... Décret n° 69-377 rectifiant le décret n° 68-1271 du 10 décembre 1968 portant rectification et approbation du budget de la commune de Linguère, gestion 1968-1969 511

10 avril ..... Décret n° 69-408 portant autorisation de virement de crédits au titre du budget de la commune de Fatick, année 1967-1968, gestion close 512

10 avril ..... Décret n° 69-409 portant autorisation de virement de crédits au titre du budget de la commune de Fatick, année 1968-1969 512

1969
10 avril ..... Décret n° 69-411 portant autorisation de virement de crédits au budget de la commune de Kaffrine, année financière 1968-1969 .. 512

5 février ..... Décision ministérielle n° 1659 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. rectifiant la décision n° 13961 M.INT.-D.S.N.-B.E. du 5 octobre 1968 fixant les dates de déroulement des épreuves de l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accession au grade de brigadier des gardiens de la paix et portant désignation des membres de la commission d'examen 513

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 513

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 514

MINISTÈRE DES FINANCES

1969
10 avril ..... Décret n° 69-424 prononçant la désaffectation d'une parcelle de terrain du domaine national nécessaire au projet d'aménagement d'une zone de boisement sur l'ancien dépôt d'ordures à Hann 515

10 avril ..... Décret n° 69-426 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 515

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 515

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1969
26 mars ..... Décret n° 69-322 attribuant des bourses et des allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en sixième des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal 519

26 mars ..... Décret n° 69-323 attribuant des bourses et des allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en sixième des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal 519

26 mars ..... Décret n° 69-324 attribuant des bourses et des allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en sixième des lycées et collèges d'enseignement général du Sénégal 520

29 mars ..... Décret n° 69-345 portant reconduction d'allocations pour études arabes hors du Sénégal 521

29 mars ..... Décret n° 69-346 portant attribution d'une provision à l'agent comptable central des établissements publics du Sénégal, pour le paiement des allocations des IPESIES (élèves professeurs) pour l'année universitaire 1968-1969 521

1969
29 mars..... Décret n° 69-347 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6e des lycées et collèges d'enseignement général 521

29 mars..... Décret n° 69-350 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (1968-1969) 522

29 mars..... Décret n° 69-356 portant attribution d'une aide scolaire complémentaire 523

29 mars..... Décret n° 69-358 portant attribution d'allocations scolaires à Dakar 523

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 523

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1969
10 avril ..... Décret n° 69-427 déclarant d'utilité publique les lignes 30 KV FEEDER Nord et Aéroport Yoff 524

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

1969
10 avril ..... Décret n° 69-429 affectant provisoirement à l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles un ingénieur au bureau d'études du Plan et de l'Industrie 524

10 avril ..... Décret n° 69-430 affectant provisoirement à l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles un conseiller technique du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme 524

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1968
19 décembre.... Décision ministérielle n° 17335 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. portant agrément de représentant de la Société Stokvis Sénégal pour réceptionner les vélomoteurs de marques « Jawa » 524

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 525

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1969
29 mars..... Décret n° 69-372 portant nomination dans le cadre des fonctionnaires de l'Elevage et des Industries animales 525

29 mars..... Décret n° 69-383 portant nomination dans le corps des adjoints d'Enseignement 525

29 mars..... Décret n° 69-384 portant rectificatif au décret n° 69-153 du 18 février 1969 portant inscription au tableau d'avancement au titre des années 1968 et 1969 des corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail 525

29 mars..... Décret n° 69-385 portant rectificatif au décret n° 69-153 du 18 février 1969 relatif à la promotion au titre des années 1968 et 1969 des corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail 525

31 mars..... Décret n° 69-399 portant détachement d'un administrateur civil 525

11 avril ..... Décret n° 69-434 nommant dans le corps des adjoint d'enseignement M. Gérard Becker 525

Nécrologie 525

Nominations, mutations, etc. concernant le personnel 525

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 526

Annonces 526

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 69-391 du 31 mars 1969 portant promotions et nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-06 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifié par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n 68-977 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1968-1969;

Le Conseil de l'Ordre entendu;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur de l'Ordre national :

Présidence de la République, Ministère des Forces armées

M. Daouda Niang, commandant du Corps national des Sapeurs pompiers à Dakar.

Ministère des Affaires étrangères

M. Babacar Bâ, directeur de Cabinet du Ministre à Dakar.

Ministère de la Justice

M. Henri Dieng, conseiller à la Cour suprême à Dakar.

Ministère de l'Intérieur

M. El Hadj Ismaël Guèye, conseiller coutumier de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Ministère des Finances

M. Amadou Moctar Kâ, chef du service de la Dette publique à Dakar.

Ministère de la Santé

M. Papa Gaye, médecin, conseiller technique au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales à Dakar.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier de l'Ordre national.

Présidence de la République, Ministère des Forces armées

MM. Ibrahima Sy, capitaine à Dakar-Bango (Saint-Louis);
Abdoulaye Séga N'Diaye, capitaine à Dakar;
Samba Diéry Diallo, capitaine à Dakar.

Ministère des Travaux publics

MM. Oumar N'Dao, directeur de Cabinet du Ministre à Dakar;
Anatole Diop, capitaine, directeur de la Régie des Transports du Sénégal à Dakar;
Sidi Mohamed Dioury, directeur du Port autonome de Dakar;
Roger Bocandé, directeur de l'Office des H.L.M à Dakar.

Ministère des Affaires étrangères

MM. Amadou Lamine Wade, chef du service du Courrier au Ministère des Affaires étrangères;
Yoro Camara, secrétaire d'Administration principal à Dakar;

Ministère de la Justice

MM. Youssouf Sakho, président du Tribunal du Travail à Diourbel;
Mamadou Moustapha Touré, président du Tribunal du Travail à Kaolack.

Ministère de l'Intérieur

MM. Moctar Diallo, commissaire de Police à Dakar;
Wagane Faye, administrateur civil, préfet de Kaolack;
Babacar Fall, délégué du Gouverneur à Rufisque;
Amadou Kébé Fall, administrateur civil en retraite à Thiès.

Ministère des Finances

MM. Abdoulaye Chimère Diaw, inspecteur principal, directeur des Impôts et Domaines à Dakar;
Mamadou Conaré, inspecteur des Douanes à Dakar.

Ministère de l'Education nationale

MM. Djibril Dione, inspecteur primaire à Dakar;
Mamadou Sylla, chef du service des Examens à Dakar.

Ministère du Développement rural

MM. Babacar Fall, conseiller technique financier à Dakar;
Mohamadou Bachirou Cissé, chef de Cabinet à Dakar.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

MM. Oumar Mamadou Dieng, médecin à Matam;
Lamine Diédhiou, agent technique de Santé à Kaolack.

Ministère du Plan et de l'Industrie

M. Sory Touré, chef de service à la Direction des Mines.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

M. Aby Kane Diallo, fonctionnaire en retraite à Saint-Louis.

Secrétariat d'Etat chargé de la Coopération

M. Tafsir Amadou Baro Gning, chef de la Division de l'Assistance technique étrangère.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre national.

Présidence de la République, Ministère des Forces Armées

MM. Alassane Thiaw, sous-lieutenant chargé de la Chancellerie à Dakar;
Amath Dia, lieutenant à Thiaroye;
Cheikh N'Diaye, lieutenant d'administration à Dakar;
Abdoulaye Sy, lieutenant à Dakar;
Ciré Aly, lieutenant à Dakar;
Alioune Faye, lieutenant à Dakar;
Aboubacar Abdourahmane Diop *dit* Abou John Touré, comptable à Dakar;
Leke Samba, agent de Police à Dakar.

Grande Chancellerie O.N.

MM. Birane N'Diaye, sous-chef de Bureau principal en retraite à Dakar;
Mamadou Makhtar Bâ, agent comptable de Banque à Dakar.

Ministère des Travaux publics

MM. Pierre Benjamin Sagna, ingénieur des Travaux publics à Tambacounda;
Nicolas Mendy, dessinateur des Travaux publics à Dakar;
Chérif El Moctar Lam, chef du Service administratif et Social de la R.T.S. à Dakar;
Moctar Diallo, agent de l'ONCAD à Kédougou;
Amadou El Bachir Dia, commis de la Navigation aérienne à Dakar.

Ministère des Affaires étrangères

MM. Mame Boucar Diouf, commis des services financiers et comptables à Dakar;
Amadou Madaga Seck, commis d'Administration principal à Dakar;
Moustapha Diop, mécanicien dépanneur à Dakar.

Ministère de la Justice

MM. Aly Lô, juge de Paix à Kaolack;
El Hadji Daouda Diop, greffier à Dakar;
Mapote Guèye, greffier en chef à Dakar.

Ministère de l'Intérieur

MM. Ibrahima Konaté, secrétaire général de Mairie à Dakar;
Mamadou Moctar Diop, contrôleur auxiliaire des Marchés en retraite à Dakar;
Daouda Oudy Diallo, adjudant-chef de la Garde républicaine à Diourbel;
Gallo Fall, adjoint au Préfet de Matam;
Mamadou Diagne, chef du Bureau des Domaines à la Préfecture de Tambacounda;
Ibrahima Dia, chef d'arrondissement de Diedieng;
Meïssa Birima M'Baye, chef d'arrondissement à Thiénaba;
Boubacar Bâ, commissaire de Police à Dakar;
Ibrahima Diallo, officier de Police à Dakar;
Coumba N'Dofène Fall, chef des Services administratifs du C.N.S.P. à Dakar;
Sandjiry Diop, adjudant chef de la Garde républicaine à Thiès;
Médoune Seck, commis d'Administration à Dakar;
Mme Thiédjiguène M'Baye, agent d'administration principale de classe exceptionnelle, secrétaire dactylographe à Dakar.

Ministère des Finances

MM. Abdel Kader Fall, inspecteur de 1re classe du Trésor à Dakar;
Alioune N'Diaye, inspecteur des Impôts à Thiès;
Mody Cissé, gestionnaire personnel et matériel B.N.D.S. à Dakar;
Benoît Faye, chef du Bureau du Matériel à Dakar.

Ministère de l'Education nationale

MM. Souleymane N'Diaye, inspecteur primaire à Dakar;
Mamadou Timera, instituteur à Dakar.

Ministère du Développement rural

MM. Saliou Diop, commis principal de classe exceptionnelle à Rufisque;
Djibril Sène, directeur de Service de l'I.R.A.T. à Bambey;
Birahim Guèye, agent des Chemins de Fer, détaché au Ministère du Développement rural;

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

MM. Iba Guèye, médecin principal à Thiès;
Matar N'Diaye, directeur de la Santé publique à Dakar;

Ministère du Plan et de l'Industrie

M. Amadou Doudou Fall, chef de la Subdivision hydraulique à Tambacounda.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

MM. Mamadou Ibrahima Sidibé, inspecteur principal des P.T.T., détaché au Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, à Dakar;
Abdoulaye Sar, instituteur, directeur de l'Education physique et sportive à Dakar;
Abou Souleymane Ly, directeur du Patrimoine national à Dakar;
Justin Seck, commis, chef de Bureau d'Ordre à Dakar.

Ministère du Commerce et de l'Artisanat

MM. Tidiane Ly, directeur de l'Office Sénégalais de l'Artisanat;
N'Diaye Sarr, commis d'Administration principal de classe exceptionnelle à Saint-Louis;
Ousmane Cissé, commis d'Administration principal en retraite à Dakar;
El Hadj Seyni *dit* Néné M'Baye, commerçant à Tivaouane.

Ministère de la Fonction publique et du Travail

MM. Souraké Sima, directeur de Cabinet du Ministre à Dakar;
Bocar Diallo, secrétaire d'Administration principal à Bakel;
Mamadou Cissé, inspecteur du Travail et de la Sécurité social à Dakar;

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-392 du 31 mars 1969
portant élévation, promotions et nomination dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand' Croix de l'Ordre national à titre étranger :

Docteur H. C. Kurt Georg Kiesinger, Chancelier fédéral de la R.F.A.;
M. Willy Brandt, Ministre des Affaires étrangères de la R.F.A.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national à titre étranger :

MM. Hans Berger, Secrétaire d'Etat à la Présidence de la R.F.A;
Le Baron York Von Wendland, Ambassadeur de la R.F.A. à Dakar;
Paul Frank, Directeur ministériel R.F.A.;
Günther Harkort, Directeur ministériel R.F.A.;
Hans Schwarzmann, Ambassadeur;
Auguste Zinn, Ministre Président du Land de Hesse;
Hans Filbinger, Ministre Président du Land de Bade-Würtenberg;
Xavier Sérafino, Professeur à la Faculté de médecine, hôpital Michel Levy (Marseille);
Henri E. Vallet, Professeur (89, Avroles, par Saint Yvonne, France).

Art. 3. — Sont promus au grade de Commandeur de l'Ordre national à titre étranger :

MM. Bruno de Leusse de Syon, Ministre plénipotentiaire, Directeur du cabinet du Premier Ministre français;
Michel Alliot, Directeur du cabinet du Ministre de l'Education nationale;
Albert Tréca, Directeur du cabinet de M. le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, Yvon Bourges;
Le Comte Posadowsky Wehner, Conseiller de la Légation R.F.A.;
Norbert Berger, Sous-Directeur du cabinet économique R.F.A.;
MM. Joachim Peckert, Conseiller de la Légation 1er échelon à la Section culturelle R.F.A.;
Carl Julius Hoffmann, Conseiller de Légation au Protocole de la R.F.A.;
Arnulf Klett, Maire de Stuttgart;
Brundert, Professeur Maire de Francfort;
Scholzel, Directeur de la Kreditanstalt Für Wiederaufbau;
Franz Heinrich Ulrich, de la Deutsche Bank;
Paul Lichtenberg, de la Commerzbank;
Egon Overbeck, Directeur Mannesmann;
Heinz Hufnagel, Président Mannesmann;
Jos Van Beveren, Directeur Mannesmann-export;
Le Comte Max Von Podewils-Durniz, Conseiller de Légation au Protocole de la R.F.A.;
Georgy, Libraire;
Dodshoner, Libraire;
Georges Galichon, Président de la Compagnie nationale « Air-France ».

Art. 4. — Sont promus au grade d'Officier de l'Ordre national à titre étranger :

MM. Jean Paul Dugault, Vice-Président de la Société Lesieur-Afrique;
Philippe Prouvost, Président de la SODEC;
Jean Pierre Lemaigre Dubreuil, Administrateur, Lesieur-Afrique;
Jean-Marie Dominique Hocquard, pharmacien;
Jacques Lacombe, Administrateur délégué de la Société CAFAL;
Henri Bernard, Conseiller technique de M. Bourges;
Robert Gaucher, Chargé de mission à la Présidence de la République;
Philippe Scipion, Chargé du Protocole à la Présidence de la République;
Jacques Alexandre, Rédacteur en chef de l'actualité télévisée à l'O.R.T.F.;
Barnhard Zimmermann, Conseiller d'Etat R.F.A.;
Mlle Hildegard Schnabel, Adjointe au chef de la Section économique R.F.A.;
MM. Winfried Engemann, Conseiller de Légation au Protocole R.F.A.;
Von Hossle, Secrétaire de Légation au Protocole R.F.A.;
Bleckmann, Chargé des opérations africaines R.F.A.;
Arnold Steinlein, Fondé de pouvoir de Mannesmann;
Fourrier, Représentant de l'I.R.H.O. à Louga;
Marcel Joseph Riebel, Président Directeur général de la Société Sotiba-Simpafric;
Mme Gisela Bonn, Journaliste-libraire.

Art. 5. — Sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre national à titre étranger :

MM. Jean Loup Cruchon Dupeyrat, SODEC;
Roger Launay, Directeur général des Etablissements Pétersen;
Jean Forestier, Directeur général de la S.E.I.B.;
André Georges Albert Allemand, Enseignant, Inspecteur général des Compagnies de Transports, Dakar;
Kai E. Linnemann, Commerçant à Dakar;
Alain Pasticier, Interne des hôpitaux;
Mlle Georgette Astorg, Artiste lyrique;
MM. Marcel Dinand, Direction des Usines Renault;
Max Jalade, Directeur de la Nouvelle agence de presse;
Serge Lifar, Maître de ballets à l'Opéra de Paris;
Jean Louis Aubry, Ancien Directeur de l'Ecole des Arts;
Mme Claire Sombert, Danseuse Etoile;
MM. Gérard Sayaret, Producteur de spectacles au Théâtre Daniel Sorano;
Georges Ligard, Théâtre Daniel Sorano;
Jean Louis Ruas, Médecin-Chef de l'Arsenal de la Marine;
Yves Jaffry, Chirurgien de la Marine;
Marcel-Jean Roseau, Ingénieur des Directions de la Marine;
Antoine Quinquis, Fonctionnaire de la Marine;

MM. Yves Moreau, Directeur de la Compagnie Air-Afrique;
Max Salaun, Chef de la promotion des ventes à la Compagnie U.T.A.;
Pierre Levieux, Relations extérieures, U.T.A.;
Georges Miller, Médecin-Chef de l'hôpital Saint-Joseph;
Michel Grinda, Médecin des Hôpitaux;

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-393 du 31 mars 1969
portant promotions et nomination dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur de l'Ordre national à titre étranger :

Ministère de l'Education nationale

M. Henri Collomb, professeur de Neuro-Psychiâtrie à Dakar.

Ministère du Plan et de l'Industrie

MM. Yves Louis Ferréol Estassy, conseiller technique au Ministère du Plan et de l'Industrie;
Mohamed Mekouar, directeur général de la Société Sotiba Simpafric à Dakar.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier de l'Ordre national à titre étranger :

Ministère de la Justice

MM. Max Dumoulin, magistrat, conseiller à la Cour d'Appel à Dakar;
François Rocca, magistrat, conseiller à la Cour suprême à Dakar.

Ministère de l'Education nationale

M. Maurice Pollet, professeur titulaire chargé des fonctions de Doyen à Dakar.

Ministère du Plan et de l'Industrie

M. Max Sully Paul Robert, président de la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre national à titre étranger :

Ministère des Finances

M. Bonaventure Escoffet, intendant militaire H.C., chef du Centre des Etablissements publics à Dakar.

Ministère de l'Education nationale

M. Jean Pierre Lacour, secrétaire général de l'Université à Dakar.

Ministère du Plan et de l'Industrie

MM. Louis Couvreur, professeur à l'E.N.E.A. à Dakar;
Roger Jailliffier-Ardent, adjoint technique des Travaux publics;
Roland Priam, conseiller technique;
Robert Henri Cabrol, conseiller technique;
Jean Victor Louis Mir, président du Conseil pour l'Industrie du Vêtement à Dakar.

Ministère du Commerce et de l'Artisanat

M. Robert Cusenier, président du Conseil d'Administration des Salines du Sine-Saloum à Kaolack.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-394 du 31 mars 1969
portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;
Vu les décrets n°s 65-239 et 66-673 des 7 avril 1965 et 31 août 1966, modifiant et complétant le décret précité;
Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 68-977 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1968-1969;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand' Croix de l'Ordre du Mérite :

M. Macodou Sall, Chef coutumier.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier de l'Ordre du Mérite :

MM. Papa Guèye Sarr, Chef de cabinet à Dakar;
El Hadj Ousseynou Seck, Attaché de cabinet à Dakar.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre du Mérite :

MM. Momar Abdoulaye N'Diour, Ancien Combattant;
Mangandji Wade, Notable à Hann Equipe, Dakar;
El Hadj Mamadou N'Gom, Contrôleur à la Mairie de Dakar;
El Hadj Doudou Aly Sow, Commis à la Mairie du 3e Arrondissement à Dakar;
Moussa Sané, Chauffeur à Tambacounda;
El Hadj Sedick M'Boup, Notable;
Birahim Bâ, Attaché de cabinet à Dakar;
Raymond Hermantier *dit* Maroutian, Homme de Théâtre à Daniel Sorano à Dakar;
Djibril N'Diaye, Maçon, rue 1, angle 16, à Dakar;
Athoumane N'Diaye, Chaudronnier, rue 17, angle 20, à Dakar;
Louis Emile Boulard, Maréchal-des-logis-chef de Gendarmerie;
Mme Fatou Guèye, rue 29, angle 38, à Dakar.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 69-395 du 31 mars 1965
portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;

Vu les décrets n°s 65-239 et 66-673 des 7 avril 1965 et 31 août 1966 modifiant et complétant le décret précité;
Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 68-977 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1968-1969;
Le Conseil de l'Ordre national entendu;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur de l'Ordre du Mérite :

Présidence de la République, Ministère des Forces armées

MM. Coumba Diouf Niang, capitaine à Dakar;
Mayatta N'Diaye, capitaine à Dakar.

Ministère des Affaires étrangères

M. Oumar Wélé, secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères à Dakar.

Ministère de la Justice

M. El Hadj Cheikh Gassama, interprète en retraite à Dakar.

Ministère des Finances

M. Ousseynou Diaw, inspecteur des douanes à Dakar;

Ministère du Développement rural

M. Ben Mady Cissé, directeur de l'Animation et de l'Expansion à Dakar.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

M. Mamadou Bathily, médecin à Thiès.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

M. Rito Alcantara, trésorier général de la Fédération Sénégalaise de Football à Dakar.

Ministère de la Fonction publique et du Travail

M. Yves Pentier, chef de bureau au M. F. P. T.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier de l'Ordre du Mérite :

Présidence de la République, Ministère des Forces armées

MM. Jean N'Doye, adjudant-chef;
Mohamadou Thioune, adjudant-chef à Bargny;
Alfred Lacave, adjudant-chef à Dakar;
Boubacar Diallo, secrétaire trésorier à Dakar.

Grande Chancellerie de l'Ordre national

M. Ibrahima Massata Cissé, commis d'administration principal à Dakar.

Ministère des Affaires étrangères

MM. Thierno Diop, agent d'administration;
Ansoumane Mané, commis d'administration principal à Dakar.

Ministère de la Justice

MM. Pierre Douçot, magistrat à Dakar;
Jean Tressol, secrétaire des greffes et parquets à Dakar;
Amadou Moustapha Kâne, greffier à Dakar;
Abdoulaye Diouf, juge de paix à Saint-Louis.

Ministère de l'Intérieur

MM. El Hadji Ousseynou Bâ, chef transitaire aux établissements Nadra Filfili;
El Hadj Samba Fall, grand marabout, imam de la Mosquée de Kasnack à Kaolack;
Samba Alassane Seck, officier de police à Kaolack.

Ministère des Finances

MM. Ousseynou Camara, commis à Dakar;
Amadou Falilou Fall, agent de recouvrement principal de classe exceptionnelle à Diourbel;
Abou Niang, agent d'administration à Dakar;
Louis Richaud, capitaine des douanes à Dakar.

Ministère du Développement rural

MM. Amadou Gakou, magasinier à Dakar;
Sidy Sall, conducteur des travaux agricoles à Bambey;
Mamadou Mara, conducteur des travaux agricoles à Bambey.

Ministère de la Santé et des affaires sociales

M. Joseph Diouf, médecin à M'Bour;
Mme Clotilde Bâ, sage-femme à Dakar.

Ministère du Commerce et de l'Artisanat

MM. Amadou Lamine Racine Bâ, inspecteur principal du conditionnement à Dakar;
Athmane N'Diaye, inspecteur du Contrôle économique à Dakar.

Ministère de la Fonction publique et du Travail

M. El Hadj Doudou Dieng, chef de cabinet à Dakar.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre du Mérite :

Présidence de la République, Ministère des Forces armées

MM. Abdoulaye Diallo, adjudant-chef à Dakar;
N'Dary Touré, adjudant-chef à Tambacounda;
Oumar Tal, adjudant à Saint-Louis;
N'Dior Camara, caporal-chef à Dakar;
Augustin Nacoye, militaire à Dakar;
Djibril Sow, gendarme à Khombole;
Abdoulaye Diop, ouvrier tourneur;
Boubacar Bâ, chauffeur à Dakar;
Iba Diallo, ancien combattant à Podor;
Bakary Diop, ancien combattant à Podor;
El Hadj Ousmane Diagne, ancien combattant à Dakar;
Daoucoumba Guèye, ancien combattant, agent d'hygiène en retraite à Thiès.

Grande Chancellerie de l'Ordre national

M. El Hadj Demba *dit* Gora Thiam, entrepreneur en bâtiments en retraite à Dakar.

Ministère des Travaux publics

MM. El Hadj Doudou N'Dao, président du Regroupement des Transporteurs à Diourbel;
Oumar Diop, commis expéditionnaire à Dakar;
Racine Samba N'Diaye, contrôleur principal de classe exceptionnelle des P. T. T. en retraite à Dakar;
Mme Marie Pontiche, employée à Dakar;
MM. Mamadou Niang, commis d'administration principal de classe exceptionnelle à Rufisque;
Mamadou Diarra, chef de train du D. N. à Tambacounda;
Baba Guèye, transporteur à Tambacounda;
M'Baye N'Diaye, transporteur à Tambacounda;
Diarra Wagué *dit* Sambakhe, ouvrier professionnel du D.N. à Tambacounda;
Yaya Diallo, planton en retraite;
Ousmane Guèye, secrétaire à la division de la Marine marchande à Dakar;
M'Backé Niane, chef chauffeur à Dakar;
Mamadou Cissoko, commis expéditionnaire de classe exceptionnelle à Dakar;
Adama Diène, commis d'administration;
El Hadj Abdoulaye Diop, surveillant principal des Travaux publics, chef de secteur à Dakar.

Ministère des Affaires étrangères

Mme Fatou Sy, épouse Kane, secrétaire dactylographe à Dakar;
MM. Amadou Malick Gaye, conseiller technique à Dakar;
Babacar Fall, commis d'administration;
Abdoulaye Cissé, agent d'administration à Dakar;
Bassirou M'Bodj, commis d'administration à Dakar;
Djibril Guèye, chauffeur à Dakar;
El Mamadou Sy n° 1, chauffeur à Dakar;
Gilbert N'Diaye, chauffeur à Dakar;
Mamadou Demba N'Diaye, planton au Ministère des Affaires étrangères à Dakar.

Ministère de la Justice

MM. Babacar Ould Zeghaima, interprète judiciaire à Saint-Louis;
El Hadj Ibrahima Dia, secrétaire des Greffes et Parquets;
Saher Samb, secrétaire d'administration à Dakar;
Amadou Falilou Niane, greffier stagiaire à Dakar;
Amadou Abdoulaye M'Baye, interprète judiciaire à Saint-Louis;
El Hadj Abdoulaye Diop, secrétaire des Greffes et Parquets à Dakar;
Gora M'Baye, vaguemestre à Dakar;
Babacar M'Baye, secrétaire des Greffes et Parquets à Dakar.

Ministère de l'Intérieur

Mme Geneviève Berthoumieu, épouse Creignou, secrétaire sténodactylographe à Dakar;

MM. Daour Guèye, secrétaire à Ouakam, Dakar;
Djibril Alain N'Diaye, sapeur-pompier à Dakar;
Sombel Diouf, chef du village de Pout-Diack;
Jean Leccia, chef du service de la voirie à Dakar;
El Hadj Amadou Diop, cultivateur à Keur Massar;
Morikéba N'Diaye, chef d'arrondissement;
Aoudi Abdallah Khalil, commerçant à Diourbel;
Abdourahim Wane, chef d'arrondissement à N'Dioum;
Yakham Mamadou Lèye, chef d'arrondissement à Semmé;
Ababacar Sèye Teuw, commis auxiliaire à Dagana;
Famara Sagna, menuisier à la préfecture de Kédougou;
N'Dongo Ely Fall, chef d'arrondissement à Tattaguine;
Amadou Moustapha N'Dao, chef d'arrondissement à Diakhao (Fatick);
Dominique Tisseira, commis expéditionnaire principal à Tivaouane;
Guillaume Sagna, commis expéditionnaire à Meckhé;
Assane Thiaw, brigadier-chef des gardiens de la paix à Rufisque;

Mme Marie Louise Seck, épouse Dieng, secrétaire dactylographe à Dakar;

MM. Cheikh Amadou Tidiane Diallo, agent d'administration principal de classe exceptionnelle à Dakar;
Momar Lô, adjudant-chef des sapeurs-pompiers à Dakar;
Mamadou Seydi, adjudant-chef de la garde républicaine à Thiès;
Abdoulaye M'Bengue, gardien chef à Pikine, Dakar.

Ministère des Finances

Mme Etiennette Louise Nagle, épouse Pissarello, comptable auxiliaire à Dakar;

MM. Bassirou Georges, adjudant des douanes à Dakar;
Yamar Fall, contrôleur des impôts à Dakar;
Madiagne Diagne, agent d'assiette et de constatation à Dakar;
Ibrahima M'Baye, comptable à la B.N.D.S. à Dakar;
François Nunez, attaché de direction à l'U.S.B. à Dakar;
Gaston Pierre Jules Jullien, inspecteur des Douanes;

Mme Marie Antoinette Groppi, épouse André, secrétaire sténodactylographe à Dakar;

MM. Kalifa Sidibé, agent de service principal à Thiès;
Alioune Guèye, chauffeur à Rufisque.

Ministère du Développement rural

MM. Dam Niasse, représentant des pêcheurs à Diaglé;
Abdoulaye Yague, président de Coopérative agricole à Dagana;
Hadj Sadibou Samb-Sogui, président de Coopérative des éleveurs de Yalour;
Noumou Kanté Bâ, cultivateur à Missirah;
Mamadou Bâ, cultivateur à Sinthiou-Malem (Kousanar);
Yabsa Boury N'Diaye, préposé des Eaux et Forêts à Richard-Toll;
Sankoung Sané, ingénieur des Travaux agricoles à Tambacounda;
Babacar N'Diaye, chef de bureau du personnel au Ministère du Développement rural à Dakar;
Ibrahima Thiam, chef de centre d'animation rurale à Dakar;
Guy Pothier, chef de section à Bambey;
François Plessard, chef d'atelier à Bambey.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

MM. Ahmadou Diagne, gestionnaire de la Pharmacie de Hann à Dakar;
Boubacar Diop Dembélé, secrétaire comptable à Thiès;
Ibrahima Diallo, infirmier spécialiste à M'Bour;
Babacar Diagne, infirmier spécialiste à Dakar;
Talibé Bâ, manœuvre à Kaolack;
Samba Diakhaté, agent technique de Santé à Dakar;
Ousmane Darousseaux M'Baye, commis, adjoint au chef du personnel du Ministère de la Santé à Dakar;

Mme Aïssatou Diop, épouse Fall, infirmière à Kaolack;

MM. Demba Sy, chef de secteur d'hygiène à Dakar;
Mamadou Sy, commis d'administration principal à Dakar;

Mme Antoinette Preira, infirmière principale.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

MM. Alassane Cissé, chauffeur mécanicien à Dakar;
Abdoulaye Sène, chargé de la division des Sites et Monuments à Dakar;
Ousseynou Cissé, chauffeur mécanicien à Dakar;
Oumar Samba Sow, planton à Dakar;

Mme Maryse Pantanella, née Dalix, professeur de dessin et arts appliqués à Dakar;

MM. Louis Guirandou N'Diaye, président de la Fédération internationale de Judo à Abidjan;
Louis Guy Subrin-Grand Jean, entraineur national de judo à Dakar;
Albert Pierre Salticl, secrétaire général de la Fédération sénégalaise d'Escrime à Dakar;
Jacques Arquische, chef commissariat Air-France à Dakar;
Charles Petit-Montgobert, industriel à Plaiseau, (France);
Bob Van Der Heide, pasteur équipier du Service œcuménique d'entraide à Dakar.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

M. Mateugue Gaye, plombier à Saint-Louis;

Mme Yacine *dite* Fatou Fall Magatte Dème, président de la Coopérative de couture et de teinture à Saint-Louis;

MM. El Hadj Oumar Seck, commerçant à Saint-Louis;
Abdel Magib Hamoudy, commerçant à Saint-Louis;
Socé Sow, bucheron à Thiès;
Isidore Borga, relieur;
El Hadj Malick Sow, bijoutier à Dakar;
Jean François Juillemot, directeur de l'UTRAM;
Aly Kanté, sculpteur en bois à Dakar;
Amadou Makhtar Ly, comptable à Dakar;
Doudou Seck, commerçant à Bakel.

Ministère de la Fonction publique et du Travail

MM. Bécaye Diakité, administrateur civil à Dakar;
El Hadj N'Dioumbou N'Diaye, contrôleur des trains à Dakar;
N'Diouga Konaté, inspecteur du travail et de la sécurité sociale à Dakar;
Malick Sow, chauffeur à Dakar;
Demba Sow, cultivateur à Gabou.

Secrétariat d'Etat chargé de la Coopération

MM. Birama Diallo, agent d'administration principal de classe exceptionnelle à Dakar;
Aynina Wane, agent d'administration principal à Dakar;
Mamour N'Diaye, commis d'administration à Dakar;

Mmes Julia Marie-Anne Thomas, secrétaire sténodactylographe à Dakar;
Léocadie Rose Gaye, épouse Sarr, secrétaire dactylographe à Dakar;
M. Moussa Datt, agent de service principal.

Ministère du Plan et de l'Industrie

Art. 4. — Sont promus au grade d'Officier de l'Ordre du Mérite :

MM. Pierre Georges Arthur Baignères, administrateur, directeur général de l'U.P.H.A.;
Gaétan Menivier, adjoint au Directeur des Projets et Programmes à Dakar;
Malick Sèye Diallo, chef comptable à Dakar;

Art. 5. — Sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre du Mérite :

MM. Amadou Bèye, inspecteur de l'Expansion à Dakar;
Abdou Aziz Diop, inspecteur de l'Expansion à Dakar;
Cheikh Bâ, agent de la Statistique;
Babacar Paye, chauffeur mécanicien;
Abdou Gaye, chef d'équipe;
Ibrahima Bâ, surveillant des Travaux publics;
Souleymane Samb, chef d'équipe;
Jean Cuper, ingénieur chimiste à Dakar;
François Marie Olivier Le Corre, ingénieur principal des Etudes techniques d'Armement.

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-398 du 31 mars 1969
portant élevation, promotions et nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;
Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 68-977 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1968-1969;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand' Croix de l'Ordre national :

M. Fodé Diouf, conseiller coutumier.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand Officier de l'Ordre national :

MM. Thiendella Fall, conseiller coutumier;
Mahécor Diouf, conseiller coutumier;
Fadel Kane, conseiller coutumier.

Art. 3. — Sont promus au grade de Commandeur de l'Ordre national :

MM. Momar Khoulé Bâ, conseiller coutumier;
Samba Thiamka Diao, chef de canton honoraire;
Sémou N'Dao, chef de canton honoraire;
Seck Guèye, maire indigène de Bargny;
Assane Sarr, inspecteur des Impôts en retraite à Saint-Louis;
Samba Mademba Sy, secrétaire général du Ministère des Forces armées.

Art. 4. — Sont promus au grade d'Officier de l'Ordre national :

MM. Soulcymane N'Diaye, notable à Tambacounda;
El Hadj Balla Diouf, premier adjoint au Maire de Khombole;
Jean Pierre Mané, notable à Thiès;
El Hadj Lamine Konté, notable à Dakar;
Michel Dembelé, administrateur civil à Dakar;
Antoine Tabet, transporteur à M'Bour;
Mme Sata Fall, conseillère municipale, à Louga.

Art. 5. — Sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre national :

MM. Signetack Benda, conseiller coutumier;
El Hadj Baye N'Diongane M'Bengue, saltigué de Yoff;
M'Baye Thioune, transporteur à Yeumbeul;
El Hadj Ousmane Niang, délégué du quartier Abattoirs;
Moussa Bathily, surveillant;
Samba Diallo, contre-maître;
Amadou Dior, mécanicien-garagiste à Dakar;
El Hadj Birame Sarr, président de l'Union des Amicales sérères;
Lassiga Niane, président de l'Amicale du Sine;
Thiabar N'Diaye, responsable de la Coopérative de Walane;
Bassirou Diop Lat Dior, notable à Thilmakha;
El Hadj Djibril Guèye, ancien chef de village de N'Deuye (Tivaouane);
Thierno Baro, notable à Dakar;
El Hadj Sidatte Diaw, notable à Dakar;
Abbas Guèye, ancien député, contrôleur principal des P.T.T. à Dakar;
Mme Marie Alcantara, demeurant à Dakar.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-400 du 31 mars 1969
portant élevation, promotion et nomination dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution,
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national à titre étranger :

MM. Joël Le Theule, secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Information;
Kosciusko-Morizet, ambassadeur de France à l'O.T.A.N.

Art. 2. — Sont promus Officier de l'Ordre national à titre étranger :

MM. Jacques Chaumont, député de la Sarthe, ancien administrateur de la France d'Outre-Mer;
René Lefèvre, inspecteur principal, chargé des relations extérieures de la Compagnie « Air-France »;
Maxime Skimazi, conseiller technique au Cabinet de M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères;

Alain Audiat, chargé de Mission auprès de la Commission des Communautés européennes;

Jean-Claude Delafosse, représentant général pour l'Europe, de la Compagnie multinationale « Air Afrique »;

Art. 3. — Sont nommés Chevalier de l'Ordre national à titre étranger :

MM. Jacques Richard, attaché de Cabinet à la Présidence de la République;

Schmitz, rédacteur en chef du Département Afrique de l'Agence France Presse;

Jean Daniel Duval, chef de Service à la Compagnie Paquet;

Mlle Ruzé, chef du secrétariat particulier de M. Yvon Bourges.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 559 P.R. en date du 11 janvier 1969 :

Article unique. — A compter du 17 décembre 1968, M. Cheikh Na Leye, précédemment secrétaire à l'Ambassade du Sénégal en Grande-Bretagne, est nommé adjoint au chef du protocole de la Présidence de la République, en remplacement de M. Albert Charles, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 69-376 du 29 mars 1969
ouvrant une autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Joal-Fadiouth, gestion 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal de Joal-Fadiouth en date du 29 décembre 1968;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est ouvert au budget de la commune de Joal-Fadiouth, gestion 1968-1969 une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de deux millions huit cent trois mille cinq cent quatre vingt et un (2.803.581) francs.

Art. 2. — Cette somme sera inscrite en recettes et en dépenses (Section ordinaire), aux rubriques ci-après :

A. — RECETTES

SECTION ORDINAIRE

— Excédent de recettes de la gestion précédente .. 2.803.581

B. — DÉPENSES

SECTION ORDINAIRE

Chapitre premier
Dettes et redevances exigibles

Art. 2. — Impôts et redevances exigibles (remboursement trop perçu sur ristournes impôts) 1.187.649

Chapitre II
Dépenses d'administration générale
(Personnel)

Art. 2. — Secrétariat et bureaux (renforcement) 268.427
Art. 3. — Indemnités des délégués de quartier (création nouvelle) 79.560

Chapitre IV
Autres dépenses

Art. 3. — Achats de chaises 150.000

Chapitre IX
Voirie — Main-d'œuvre

Art. 2. — (Renforcement) 215.497

Chapitre XI
Abattoirs, halles et marchés
(Personnel)

Art. 2. — Halles et marchés (renforcement)..... 70.146

Chapitre XXIII
Investissements

Art. 1er.— Constructions neuves (agrandissement du marché) 200.000
Art. 2. — Investissements divers 632.3022

Total 2.803.581

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *J.O.R.S.*, au *B.O.A.R.D.* et *C.* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-377 du 29 mars 1969
rectifiant le décret n° 68-1271 du 10 décembre 1968 portant rectification et approbation du budget de la commune de Linguère, gestion 1968-1969.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 68-1271 du 14 décembre 1968;
Vu la lettre n° 35/C.L. en date du 17 février 1969;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 68-1271 du 10 décembre 1968 portant rectification et approbation du budget de la commune de Linguère, gestion 1968-1969, est modifié comme suit :

B. — DEPENSES

DÉPENSES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Chapitre IV *Autres dépenses*	Au lieu de :	Lire
Art. 1er.— Maire et cabinet du Maire	684.200	737.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre IV	1.204.366	1.257.166

DÉPENSES DIVERSES	Au lieu de :	Lire :
Chapitre XXIV		
Art. 10. — Dépenses des gestions closes. (Créance Hôpital principal : 52.800)	52.800	»
Total du chapitre XXIV	570.372	517.572

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *J.O.R.S.*, au *B.O.A.R.D.* et *C.* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 29 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-408 du 10 avril 1969
portant autorisation de virement de crédits au titre du budget de la commune de Fatick, année 1968-1969, gestion close

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal de Fatick en date du 28 janvier 1969;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un crédit d'un montant de vingt cinq mille (25.000) francs est annulé au chapitre 24, article 5 (Dépenses éventuelles ou imprévues) du budget de la commune de Fatick 1967-1968 (gestion close).

Art. 2. — Est autorisée au même budget l'ouverture d'un crédit de vingt cinq mille (25.000) francs qui reçoit la répartition suivante :

DÉPENSES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Chapitre II

Art. 1er.— Maire et cabinet du Maire 11.000

Chapitre IX
Voirie

Art. 1er.— Direction des travaux (Main-d'œuvre) 14.000

Total 25.000

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *J.O.R.S.*, au *B.O.A.R.D.* et *C.* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 10 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-409 du 10 avril 1969
portant autorisation de virement de crédits au titre du budget de de la commune de Fatick, année 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal de Fatick en date du 28 janvier 1969;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est annulé au budget de 1968-1969 de la commune de Fatick, au chapitre 24, article 5 (Dépenses éventuelles ou imprévues), un crédit de 584.412 francs.

Art. 2. — Est autorisée au même budget l'ouverture d'un crédit de 584.412 francs.

DÉPENSES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Chapitre II

Art. 1er.— Maire et cabinet du Maire 8.000
Art. 2. — Secrétariat et bureau (personnel) 283.412

Voirie

Chapitre VIII

Art. 1er.— Petite voirie (personnel) 30.000
Art. 3. — Service du nettoiement (personnel) 10.000

Chapitre IX

Art. 1er.— Direction des travaux (main-d'œuvre) 85.000
Art. 2. — Petite voirie (main-d'œuvre) 20.000
Art. 3. — Service du nettoiement (main-d'œuvre) ... 30.000

Abattoirs, halles et marchés

Chapitre XI

Art. 2. — Halles et marchés (personnel) 30.000

Chapitre XII

Art. 2. — Halles et marchés (main-d'œuvre) 20.000

Service à caractère commercial ou industriel

Chapitre XVII

Art. 1er.— Atelier et garages (personnel) 70.000

Total 586.412

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *J.O.R.S.*, au *B.O.A.R.D.* et *C.* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 10 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-411 du 10 avril 1969
portant autorisation de virement de crédits au budget de la commune de Kaffrine, année financière 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal de Kaffrine en date du 27 janvier 1969;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont annulés au budget de la commune de Kaffrine, gestion 1968-1969, aux chapitres et articles ci-après, les crédits suivants :

Chapitre IX

Art. 10. — (Salaire des manœuvres temporaires 1re catégorie C pour le nettoiement des rues et places publiques, pour 4 mois 389.360

Chapitre XXIV

Art. 1er.— (Assistance, prévoyance et secours) 15.000
Art. 2. — (Subventions aux édifices religieux et associations officielles, etc.) 16.330

Total des annulations 420.690

Art. 2. — Sont autorisées au même budget les ouvertures des crédits ci-après :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Chapitre II

Secrétariat et bureaux (personnel)

Art. 2. — Renforcement du salaire du secrétaire municipal	23.789
Art. 2. — Renforcement du salaire du chauffeur du Maire	102.588

Voirie

(Personnel)

Art. 1er. — Renforcement du salaire du chef d'équipe	129.056

Chapitre IX

Main-d'œuvre

Art. 2. — Renforcement du salaire du gardien	72.274
Art. 2. — Rappel d'indemnité pour départ à la retraite	33.272

ABATTOIRS, HALLES ET MARCHÉS

Chapitre XI

(Personnel)

Art. 2. — Renforcement du salaire du gardien, 2e catégorie C	24.986
Art. 2. — Rappel d'indemnités pour départ à la retraite	34.725
Total des renforcements	420.690

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *J.O.R.S.*, au *B.O.A.R.D.* et *C.* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 10 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 1659 *en date du 5 février 1969 portant rectificatif à la décision n° 13961* M.INT.-D.S.N.-B.E. du *5 octobre 1968 fixant les dates de déroulement des épreuves de l'examen professionnel d'aptitude technique.*

Article premier. — La décision n° 13961 M.INT.-D.S.N.-B.E. du 5 octobre 1968 fixant les dates de déroulement des épreuves de l'examen professionnel d'aptitude technique est rectifiée comme suit en ce qui concerne les dates de déroulement des épreuves de l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accession au grade de brigadier des gardiens de la paix et la composition de la Commisssion d'examen.

Au lieu de :

I. — *Test d'aptitude technique :* Lundi 20 janvier 1969, à partir de 8 heures.

II. — *Epreuves écrites :*

a) Rapport de police : Mardi 21 janvier 1969, de 8 h. 30 à 11 h. 30;

b) Exposé sur trois questions portant respectivement sur l'instruction civique, le droit pénal et la procédure pénale, les lois et règlements de police : Mardi 21 janvier 1969, de 15 heures à 18 heures.

III. — *Epreuve orale :* Mercredi 23 janvier 1969 à partir de 8 heures.

IV. — *Epreuve pratique de commandement :* Jeudi 24 janvier 1969, à partir de 8 heures.

Lire :

I. — *Test d'aptitude technique :* Lundi 20 janvier 1969 à partir de 8 heures.

II. — *Epreuves écrites :*

a) Rapport de police : Mardi 21 janvier 1969, de 8 h. 30 à 11 h. 30;

b) Exposé sur trois questions portant respectivement sur l'instruction civique, le droit pénal et la procédure pénale, les lois et règlements de police : Mardi 21 janvier 1969, de 15 heures à 18 heures.

III. — *Epreuve orale :* Mercredi 22 janvier 1969, à partir de 8 heures

IV. — *Epreuve pratique de commandement :* Jeudi 23 janvier 1969, à partir de 8 heures.

Au lieu de :

Art. 2. — La commission d'examen se composera de :

M. Gorgui Cisse, représentant le Directeur de la Sûreté nationale, *président.*

Lire :

Art. 2. — La commission d'examen se composera de :

M. Moussa N'Diaye, représentant le Directeur de la Sûreté nationale, *président.*

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 664 M.A.E.-M.F. en date du 13 janvier 1969 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont nommés dépositaires-comptables dans les postes diplomatiques et consulaires ci-après :

MM. Aliqune Badara Diop, secrétaire de chancellerie, Ambassade du Sénégal à Accra;

Justin Parsine Crespin, secrétaire d'ambassade, Ambassade du Sénégal à Addis-Abeba;

Oumar Ly, conseiller d'ambassade, Ambassade du Sénégal à Alger;

Cheick Tidiane M'Bengue, secrétaire de chancellerie, Ambassade du Sénégal à Bamako;

Adama Diagne, secrétaire décisionnaire, Haut-Commissariat du Sénégal à Bathurst;

Moctar N'Diaye, secrétaire d'ambassade, Ambassade du Sénégal à Beyrouth;

Alassane Yapha, secrétaire de chancellerie, Ambassade du Sénégal à Bonn;

Djibril Yade, secrétaire d'ambassade, Ambassade du Sénégal au Caire;

Babacar N'Diaye, conseiller d'ambassade, Ambassade du Sénégal à Conakry;

Massène M'Baye, secrétaire d'ambassade, Ambassade du Sénégal à Djeddah;

Magatte N'Doye, secrétaire de chancellerie, Ambassade du Sénégal à Kinshasa;

Cheick Sarr, secrétaire de chancellerie, Ambassade du Sénégal à Lagos;

Mamadou Seck, secrétaire d'ambassade, Ambassade du Sénégal à Londres;

Abdel Kader Sène, conseiller d'ambassade, Ambassade du Sénégal à Moscou;

Abdou Salam M'Bengue, conseiller d'ambassade, Mission permanente du Sénégal à New-York;

Babacar Niang, secrétaire d'ambassade, Ambassade du Sénégal à Nouakchott;

Banda Thiam, conseiller d'ambassade, Ambassade du Sénégal à Rabat;

Ibrahima N'Diaye, secrétaire d'ambassade, Ambassade du Sénégal à Rome;

Mamadou Diop, secrétaire d'ambassade, Ambassade du Sénégal à Rio de Janeiro;

Oumar Savage Touré, secrétaire d'ambassade, Ambassade du Sénégal près le Saint-Siège à Rome;

Amadou Abdoulaye Diop, secrétaire d'ambassade, Ambassade et Consulat Général du Sénégal à Paris;

Ibrahima Gaye, secrétaire d'ambassade, Ambassade du Sénégal à Tunis;

Moussa Sagna, secrétaire d'ambassade, Ambassade du Sénégal à Washington.

Art. 2. — M. Yoro Camara, secrétaire d'administration principal 2e échelon, est nommé comptable-matières centralisateur au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 3. — Les intéressés percevront l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1er février 1950.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de sa signature.

Par décision ministérielle n° 1507 M.A.E. en date du 3 février 1969 :

Article premier. — M. Oumar Bâ, inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale de 1re classe, 2e échelon, est nommé chef du Bureau d'Action sociale au Consulat général du Sénégal à Paris avec rang de 1er conseiller.

Art. 2. — M. Oumar Dia, précédemment chef du Bureau d'Action sociale restera maintenu au Consulat en renforcement de l'effectif pendant une période de cinq mois allant du 1er février au 30 juin 1969.

Art. 3. — Le traitement de M. Oumar Bâ sera supporté par le Ministère de la Fonction publique et du Travail, chapitre 351, article 3040, pour la période du 1er février au 30 juin 1969.

Art. 4. — Il sera délivré à M. Oumar Bâ, qui voyage seul, les feuilles de route et les réquisitions de transport nécessaires pour la voie aérienne au titre du groupe I.

Art. 5. — La dépense sera imputable en ce qui concerne le transport, au chapitre 312, article 1010, gestion 1968-1969, elle sera supportée en ce qui concerne le traitement à partir du 1er juillet 1969 par le chapitre 311, article 910, gestion 1969-1970.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 563 M.F.A.-S.G.-3 en date du 13 janvier 1969 :

Article premier. — Le Chef de bataillon Louis Forest, servant au titre de l'assistance militaire technique, est nommé aux fonctons de chef de l'Etat-Major de l'Armée nationale, en remplacement du lieutenant-colonel André Lamort, rapatriable.

Art. 2. — La date de prise de fonction de cet officier supérieur est fixée au 10 janvier 1969.

Art. 3. — Le Général, Chef d'Etat-Major général et Commandant en Chef des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 1958 M.F.A.-S.G.4 en date du 7 février 1969 :

Article premier. — Les élèves-gendarmes dont les noms suivent, qui ont obtenu des résultats satisfaisants au cours de leur stage d'application, sont nommés au grade de gendarme à compter du 6 janvier 1969 :

MM. Bakary Diedhiou, Mle 1844-S;
Mansour M'Boup, Mle 1882-S;
Papa N'Diaye, Mle 1890-S;
Mallé M'Baye, Mle 1879-S;
Mamadou Badiane, Mle 1818;
Baye Aly Diop, Mle 1848-S;
Yaly N'Diaye, Mle 1892-S;
Oumar Sarr, Mle 1902-S;
Lamine Kamara, Mle 1825-S;
Karounka Sow, Mle 1908-S;
Camille N'Dione, Mle 1893-S;
Cheikh N'Dour, Mle 1894-S;
Salifou Bâ, Mle 1815-S;
MM. Mactar Niang, Mle 1896-S;
Mame Béry N'Diaye, Mle 1889-S;
Jean Marie Sagna, Mle 1898-S;
Hyacinthe Mallack, Mle 1875-S;
Mamadou Moustapha Gaye, Mle 1865-S;
Birahim Diakhaté, Mle 1832-S;
Cheikhou Diarra, Mle 1839-S;
Thierno M'Baye, Mle 1881-S;
Abdoulaye Lèye, Mle 1873-S;
Iriba Doumbia, Mle 1855-S;
Louis Etienne Ly, Mle 1874-S;
Léopold Boissy, Mle 1822-S;
Pierre N'Diaye, Mle 1891-S;
Waly Badji, Mle 1820-S;
Aly Samba Bâ, Mle 1812-S;
Lamine Diop, Mle 1850-S;
Bouna Camara, Mle 1823-S;
Mor Sadio Fall, Mle 1859-S;
Mamadou Moustapha Thiam, Mle 1909-S;;
Khar Diouf, Mle 1854-S;
Kéba N'Diaye, Mle 1887-S;
Moustapha Hane, Mle 1870-S;
Mamadou Moustapha N'Dao, Mle 1884-S;
Cheikh Gningue, Mle 1867-S;
Pierre Dasylva, Mle 1829-S;
Nicolas Gbetie, Mle 1809-S;
Cheikh Fadèle Diallo, Mle 1836-S;
Côme Diouf, Mle 1853-S;
Kodé Dème, Mle 1830-S;
Boubacar Sow, Mle 1907-S;
François N'Dione, Mle 1847-S;
Mame Abdou Bâ, Mle 1814-S;
Birahim Fall, Mle 1858-S;
Mabator Diop, Mle 1851-S;
Bounama Diop, Mle 1849-S;
Momar Seck, Mle 1906-S;
Paul Térence Diatta, Mle 1841-S;
Ibrahima Khoussa, Mle 1872-S;
Serigne Dame Fall, Mle 1861-S;
Abdoulaye N'Diaye, Mle 1886-S;
Samba Dilalo, Mle 1837-S;
Diarra Camara, Mle 1824-S;
Boukounta Diawara, Mle 1842-S;
Abdou Aziz Fall, Mle 1856-S;
Ousmane Fofana, Mle 1864-S;
Arona Mandian, Mle 1876-S;
Lamine Kabou, Mle 1871-S;
Bocar Diallo, Mle 1835-S;
Demba Dieng, Mle 1846-S;
Abdou Faye, Mle 1863-S;
Mamadou Guèye, Mle 1868-S;
Louis Badock, Mle 1821-S;
Amady Faye, Mle 1862-S;
Ibrahima Bâ, Mle 1813;
El Hadji Maick Fall, Mle 1857-S;
Mamadou Sadio, Mle 1897-S;
Mamadou Sarr n° 2, Mle 1900-S;
Ousmane Fall, Mle 1860-S;
Ange Badiane, Mle 1817-S;
Denis Badji, Mle 1819-S;
Malick M'Baye, Mle 1880-S.

Art. 2. — Le Général, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 1959 M.F.A.-S.G.-4 en date du 7 février 1969 :

Article premier. — Les élèves-gendarmes dont les noms suivent, qui n'ont pas obtenu des résultats satisfaisants au cours de leur stage d'application, sont autorisés à effectuer un second stage d'application d'un an à compter du 7 janvier 1969 :

MM. Hubert Jacques, Mle 1811-S;
Tidiane Bâ, Mle 1816-S;
Moussa Diack, Mle 1831-S;
Mactar Diakhaté, Mle 1833-S;
Yaya Diakhaté, Mle 1834-S;
Sidy Diedhiou, Mle 1845 -S;
Samba Diop, Mle 1852-S;
Ousseynou Guèye, Mle 1869-S;

MM. Aynina N'Dao, Mle 1883-S;
M'Bousse N'Dao, Mle 1885-S;
Maguette N'Diaye, Mle 1888-S;
Assane N'Doye, Mle 1895-S;
Mamadou Sarr n°1, Mle 1899-S;
Mamadou Moustapha Sarr, Mle 1901-S;
Saliou Sarr, Mle 1903-S;
Massène Seck, Mle 1904-S;
Mathèw Seck, Mle 1905-S.

Art. 2. — Le Général, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET n° 69-424 *en date du 10 avril 1969 prononçant la désaffectation d'une parcelle de terrain du domaine national nécessaire au projet d'aménagement d'une zone de boisement sur l'ancien dépôt d'ordures à Hann.*

Article premier. — Est prononcée la désaffectation de la parcelle de terrain du domaine national d'une contenance de 91978 m2 nécessaire à la réalisation par la Commune de Dakar du projet d'aménagement d'une zone de boisement sur l'ancien dépôt d'ordures à Hann.

Art. 2. — Aucune occupation n'ayant été constatée par la Commission prévue à l'article 38 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi sur le domaine national il n'est dû aucune indemnité.

Art. 3. — Est autorisée la prise de possession du terrain désaffecté en vue de la réalisation du projet.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 69-426 *en date du 10 avril 1969 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat.*

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Gorée, rue des Batteries et rue de Dakar, consistant en un terrain d'une contenance de 379 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 par M. Auguste François N'Diaye.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocesssion à M. Auguste François N'Diaye susnommé contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11909 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 30 août 1968 :

Article premier. — Il est mis fin à la cessation de fonctions de M. Amadou Moustapha N'Diaye, constatée par décision n° 5070 du 24 avril 1968 du Ministre des Finances.

Art. 2. — M. Amadou Moustapha N'Diaye, agent de recouvrement de 1re classe, 1er échelon, Mle de solde 10523-G, en service à la Perception de Podor, est suspendu de ses fonctions en attendant sa traduction devant le conseil de discipline.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié de son traitement, diminué éventuellement des indemnités attachées à l'exercice de ses fonctions, et le cas échéant à la totalité de ses prestations familiales.

Art. 4. — M. Amadou Moustapha N'Diaye élira domicile à Podor où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification.

Par arrêté ministériel n° 1634 M.F.-CAB-PER-3 B en date du 5 février 1969 :

Article unique. — M. Alioune Dia, ingénieur géomètre contractuel (Mle de solde 40138-J), est nommé chef du service du Cadastre de la Direction des impôts et des domaines, en remplacement de M. Moussé Daby Diagne qui a reçu une autre affectation.

Par décision ministérielle n° 17546 M.F.-CAB-MAT. en date du 23 décembre 1968 :

Article premier. — M. Doudou Samba Diallo, agent d'Administration assimilé 2e échelon, Mle 18659-C, est nommé dépositaire-comptable de la Direction des Services agricoles, en remplacemnt de M. Papa Amadou Diouf, admis au Centre de perfectionnement Administratif.

Art. 2. — M. Doudou Samba Diallo percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 17547 M.F.-CAB-MAT. en date du 23 décembre 1968 :

Article premier. — M. Aly Sock, inspecteur principal de classe exceptionnelle, est nommé dépositaire-comptable de la prison civile de Dakar, en remplacement de M. Djibril N'Diaye.

Art. 2. — M. Aly Sock percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 17 octobre 1968.

Par décision ministérielle n° 17593 M.F.-D.C.P.-T. en date du 24 décembre 1968 :

Article premier. — M. Cheickh N'Diaye, gardien de la paix, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du Commissariat urbain de Louga (Amendes forfaitaires), en remplacement de M. Abdou Khadre Diop.

Art. 2. — M. Cheickh N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 17594 M.F.-CAB.-MAT. en date du 24 décembre 1968 :

Article premier. — M. Moctar Fall, commis d'administration, en service à la Préfecture de Sédhiou, est nommé dépositaire-comptable du Secteur frontalier de Tanaff.

Art. 2. — M. Moctar Fall percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S-ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 24 septembre 1968.

Par décision ministérielle n° 17606 M.F.-D.C.P.-T. en date du 24 décembre 1968 :

Article premier. — M. Momar Lô, commis d'administration, est nommé gérant de la caisse d'avances du lycée Malick Sy de Thiès en remplacement de M. Amadou Charles Diop.

Art. 2. — M. Momar Lô percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 17607 M.F.-D.C.P.-T. en date du 24 décembre 1968 :

Article premier. — M. Cheikh N'Diaye, gardien de la paix est nommé gérant de la caisse d'avances du Commissariat urbain de Louga (Services rétribués), en remplacement de M. Abdou Khadre Diop.

Art. 2. — M. Cheikh N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 17608 M.F.-D.C.P.-T. en date du 24 décembre 1968 :

Article premier. — M. Cheikh N'Diaye, gardien de la paix, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du Commissariat-urbain de Louga (Services rétribués), en remplacement de M. Abdou Khadre Diop.

Art. 2. — M. Cheikh N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 17609 M.F.-D.C.P.-T. en date du 24 décembre 1968 :

Article premier. — M. Mamadou N'Diaye, agent technique des Eaux et Forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du Secteur forestier de Bakel et annexe de Goudiry « Sénégal Oriental », en remplacement de M. Alboury Niang.

Art. 2. — M. Mamadou N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 17610 M.F.-D.C.P.-T. en date du 24 décembre 1968 :

Article premier. — La décision n° 10558 M.F.-D.C.P.-T. du 3 août 1968 nommant les billeteurs pour les soldes et les allocations familiales des personnels des services publics pour l'année financière 1968-1969 est modifiée et complétée comme suit :

Ministère de l'Intérieur

M. Charles Amédée Diop, commis expéditionnaire principal de 3e échelon, Cabinet et Services centraux du Ministère de l'Intérieur.

Ministère du Développement rural

M. Ousmane Bâ, ingénieur des Travaux agricoles de 1er échelon, Mle de solde 35440-B, en remplacement de M. François Mendy, Direction des Services agricoles — Station de désinfection du Port et de la protection des végétaux.

Ministère de l'Education nationale

M. Arona N'Diaye, commis, Ecole normale supérieure, à Dakar.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

M. Alfred Sagna, aide laboratoire décisionnaire, Mle de solde 24706-K, en remplacement de M. Magoum Sow, Centre national de Transfusion sanguine à Dakar.

Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation Professionnelle

M. Mahmoud Hyzagi, commis, en remplacement de M. Mamadou Lamine Bacco, Ecole nationale d'enseignement technique masculin.

Région de Thiès

MM. Ousmane Diaw, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Préfecture de Tivaoune;
El Hadji Malick Sy, adjudant, Mle de solde 29421-D, services des Douanes de la Région de Thiès;
Momar Lô, commis d'administration, lycée Malick Sy de Thiès (bourses des élèves);
Antoine Mané, agent de coopération, O.N.C.A.D., Thiès.

RECTIFICATIF

Région du Fleuve

Au lieu de :

M. Ibrahima Diagne, mécanographe contractuel, personnel de l'Enseignement primaire de Saint-Louis.

Lire :

M. Ibrahima Diagne, mécanographe contractuel, services des Contributions diverses de Saint-Louis.

ADDITIF

M. Abdouaye Guèye, instituteur adjoint, personnel de l'Enseignement primaire de Saint-Louis.

Région du Sine-Saloum

MM. Amadou N'Diaye, adjudant-chef, Mle de solde 29413-A, services des Douanes de la Région du Sine-Saloum;
Malick Touré, infirmier vétérinaire adjoint 2e échelon, Mle de solde 35771-Z, Secteur d'Elevage de Kaffrine.

Région du Sénégal Oriental

MM. Karamako Diaby, commis expéditionnaire principal de 3e échelon, Mle de solde 10800-I, en rempacement de M. Ibrahima Danfakha, Préfecture de Kédougou;
Waly N'Diaye, commis décisionnaire, Mle de solde 18962-B, Arrondissement des Travaux publics du Sénégal Oriental;
Fadiala Dembelé, infirmier sanitaire, Mle de solde 34402-B, en remplacement de M. Lamine Fofana, Circonscription médicale de Kédougou.

Région de Diourbel

M. Abdou Sarr, préposé des Eaux et Forêts, Mle de solde 37789-T, en remplacement de M. Yaya Bâ, Inspection régionale des Eaux et Forêts de Diourbel.

Région de Casamance

MM. Alioune N'Diaye, commis d'administration, Mle de solde 19417-B, Préfecture de Sédhiou;
Saloum Sonko, agent technique des Eaux et Forêts, Inspection forestière de Ziguinchor;
M. Moctar Fall, commis d'administration, secteur frontalier de Tanaff.

Art. 2. — Les billeteurs ci-dessus nommés percevront l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 41 M.F.-D.C.P.-T. en date du 2 janvier 1969 :

Article premier. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont nommés gérants des caisses suivantes :

Région de Casamance

M. Mamadou Alpha Ly, inspecteur de l'enseignement primaire, en remplacement de M. Amadou N'Diaye Diagne, Inspection primaire de Kolda.

Région de Diourbel

M. Samba Sall Fall, inspecteur de l'enseignement primaire, en remplacement de M. Alioune Dieng, Inspection primaire de Diourbel.

Région du Fleuve

M. Ibrahima Lam, inspecteur de l'enseignement primaire, en remplacement de M. Samba Sall Diop, Inspection primaire de Diourbel.

Art. 2. — Les agents ci-dessus nommés percevront l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 42 M.F.-D.C.P.-T. en date du 2 janvier 1969 :

Article premier. — M. Abdou Latif Seck, inspecteur primaire, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'Inspection primaire de Sédhiou (fonctionnement des cantines scolaires).

Art. 2. — M. Abdou Latif Seck percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 43 M.F.-D.C.P.-T. en date du 2 janvier 1969 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents ci-dessous désignés sont nommés gérants des caisses d'avances suivantes :

Inspection primaire de Kaolack I

Mor Sadio Niang, directeur de la classe de Formation rurale de N'Diedieng.

Inspection primaire de Kaolack II

M. Abdoulaye Dioum Bâ, directeur de la classe de Formation rurale de Nioro-du-Rip.

Inspection primaire de Thiès

M. Mababa Diouf, directeur de la classe de Formation rurale de Thilmaka.

Inspection primaire de Saint-Louis

MM. Yakhya N'Diaye, directeur de la classe de Formation rurale de Makhana.

Amadou Bâ, directeur de la classe de Formation rurale de Tassinère.

Inspection primaire de Dakar-Banlieue

M. Hamet Tidiane Seck, directeur de la classe de Formation rurale de Yembeul.

Art. 2. — Chacun des gérants ci-dessus nommés percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 140 M.F.-D.C.P.-T. en date du 4 janvier 1969 :

Article premier. — M. Yamar Samb, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, est nommé gérant de la caisse d'avances du Ministère des Affaires étrangères « Pèlerinage à la Mecque 1968-1969 ».

Art. 2. — M. Yamar Samb percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 1387 M.F.-D.C.P.-T. en date du 1er février 1969 :

Article premier. — Mme Marie Appoline, assistante sociale, est nommée gérante de la caisse d'avances de la Direction des Affaires sociales, en remplacement de M. Oumar Marone.

Art. 2. — Mme Marie Appoline percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 1571 M.F.-CAB.-MAT. en date du 4 février 1969 :

Article premier. — M. Doudou Diemé, agent technique d'Agriculture, est nommé dépositaire-comptable du Secteur agricole de M'Backé.

Art. 2. — M. Doudou Diemé percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 8 janvier 1969.

Par décision ministérielle n° 1572 M.F.-CAB.-MAT. en date du 4 février 1969 :

Article premier. — M. Abdou Karim Lô, adjoint au chef de C.A.R. de M'Backé, est nommé dépositaire-comptable du service de l'Animation rurale de M'Backé.

Art. 2. — M. Abdou Karim Lô percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 1640 M.F.-D.C.P.-T. en date du 5 février 1969 :

Article premier. — Le gendarme Mamadou Badiane, Mle 1040-S, en service à la brigade territoriale de Thiès, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer les poursuites relatives au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires dans le ressort de la Paierie principale de Thiès, en remplacement du gendarme Demba Guèye, Mle 1352-S, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — L'intéressé prêtera serment devant le Tribunal de Première Instance de Thiès et sera commissionné dès l'accomplissement de cette formalité.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 1643 M.F.-CAB-MAT. en date du 5 février 1969 :

Article premier. — Le lieutenant Balla Sèye est nommé dépositaire-comptable pour le chapitre 322 (articles 2163 et 2170), en remplacement du lieutenant François Gomis, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le lieutenant Balla Sèye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 1644 M.F.-D.C.P.-T. en date du 5 février 1969 :

Article premier. — M. Yakhya Dieng, adjoint des services économiques, est nommé gérant de la caisse d'avances du lycée Malick Sy de Thiès, en remplacement de M. Momar Lô.

Art. 2. — M. Yakhya Dieng percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 1645 M.F.-D.C.P.-T. en date du 5 février 1969 :

Article unique. — M. Amadou Sylla, inspecteur du Trésor, est nommé gérant de la caisse d'avances de la Perception de M'Bour, en remplacement de M. Thierno Ousmane Sy.

Par décision ministérielle n° 1646 M.F.-D.C.P.-T. en date du 5 février 1969 :

Article premier. — M. Yakhya Dieng, adjoint des services économiques, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du lycée Malick Sy de Thiès, en remplacement de M. Amadou Charles Diop.

Art. 2. — M. Yakhya Dieng percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 1740 M.F.-D.C.P.-T. en date du 5 février 1969 :

Article premier. — M. Médoune Diagne, économe, est nommé gérant de la caisse d'avances du Centre d'Enseignement technique féminin de Diourbel, en remplacement de M. Taïbou Fall.

Art. 2. — M. Médoune Diagne percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 1741 M.F.-D.C.P.-T. en date du 5 février 1969 :

Article premier. — M. Badji Sissoko, économe, est nommé gérant de la caisse d'avances du Centre technique de Formation professionnelle de Dakar, en remplacement de M. Babacar Dia.

Art. 2. — M. Badji Sissoko percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 1742 M.F.-D.C.P.-T. en date du 5 février 1969 :

Article premier. — M. Moussa Badiane, économe, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'école des Agents techniques d'Agriculture de Ziguinchor, en remplacement de M. Abdou Kader Sané.

Art. 2. — M. Moussa Badiane percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 1745 M.F.-D.C.P.-T. en date du 5 février 1969 :

Article premier. — M. Aboubacar Fall, économe, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'école de la Marine marchande, en remplacement de M. Ibrahima Diagne.

Art. 2. — M. Aboubacar Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Pa décision ministérielle n° 1753 M.F.-D.C.P.-T. en date du 5 février 1969 :

Article premier. — M. Abdou Kader Sané, économe, est nommé gérant de la caisse d'avances de l'Ecole des agents techniques des Eaux et Forêts de Ziguinchor, en remplacement de M. Seymouna Diédhiou.

Art. 2. — M. Abdou Kader Sané percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 1754 M.F.-D.C.P.-T. en date du 5 février 1969 :

Article premier. — M. Taïbou Fall, économe, est nommé gérant de la caisse d'avances du Centre de Formation professionnelle d'horticulure et d'enseignement ménager de Thiès, en remplacede M. Médoune Diagne.

Art. 2. — M. Taïbou Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 1756 M.F.-D.C.P.-T. en date du 5 février 1969 :

Article premier. — M. Jean Mary Mané, économe, est nommé gérant de la caisse d'avances du Centre d'Enseignement technique féminin de Dakar en remplacement de M. Badji Sissoko.

Art. 2. — M. Jean Mary Mané percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 1757 M.F.-D.C.P.-T. en date du 5 février 1969 :

Article premier. — M. Seymouna Diedhiou, économe, est nommé gérant de la caisse d'avances du Centre de Perfectionnement agricole de Bignona (Nouveaux Paysans), en remplacement de M. Moussa Badiane.

Art. 2. — M. Seymouna Diédhiou percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 1881 M.F.-D.C.P.-T. en date du 6 février 1969 :

Article premier. — La décision n° 10558 M.F.-D.C.P.-T. du 3 août 1968 nommant les billeteurs pour les soldes et les allocations familiales des personnels des services publics pour l'année financière 1968-1969, est modifiée et complétée comme suit :

Ministère de l'Intérieur

M. Aly Sock, inspecteur principal de classe exceptionnelle, Prison civile de Dakar,

Secrétariat d'Etat à l'Information

M. Babacar Sène, commis contractuel, Mle 25220-C, Cabinet et Services centraux du Secrétariat d'Etat à l'Information.

Région de Thiès

M. Malick Fall, secrétaire, Assemblée régionale de Thiès.

Région du Sine-Saloum

M. Diouly Sémou Diouf, moniteur d'agriculture principal, Mle 35288-Z, Secteur agricole de Fatick.

Région du Sénégal Oriental

M. Ibrahima Diallo, chef du centre d'animation rurale de Koussanar, personnel de l'animation et de l'expansion de la Région du Sénégal Oriental.

Région de Casamance

MM. Gilbert Frumence, agent technique des eaux et forêts, Secteur forestier de Bignona;

Ousmane Mané, instituteur, en remplacement de M. Jean Marie Diouf, corps de l'enseignement de la ville et du département d'Oussouye.

Art. 2. — Les billeteurs ci-dessus nommés percevront l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 1884 M.F.-D.C.P.T. en date du 6 février 1969 :

Article premier. — M. Ibrahima Fall, économe, est nommé gérant de la caisse d'avances du Centre national d'Action pédagogique et sociale de Rufisque, en remplacement de M. Pierre Corréa.

Art. 2. — M. Ibrahima Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 SET du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 1885 M.F.-D.C.P.-T. en date du 6 février 1969 :

Article premier. — M. Balla Sèye, lieutenant, est nommé gérant de la caisse d'avances de la Gendarmerie nationale « Casernement », en remplacement de M. François Gomis.

Art. 2. — M. Balla Sèye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 SET du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 1886 M.F.-D.C.P.-T. en date du 6 février 1969 :

Article premier. — Le lieutenant Gnoukhoussa Diakhaté est nommé gérant de la caisse d'avances du bureau de gestion de l'immeuble administratif, en remplacement du capitaine Samba Legré N'Diaye.

Art. 2. — Le lieutenant Gnoukhoussa Diakhaté percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 1887 M.F.-D.C.P.-T. en date du 6 février 1969 :

Article premier. — M. Balla Seye, lieutenant, est nommé gérant de la caisse d'avances de la Gendarmerie nationale « Garage », en remplacement de M. François Gomis.

Art. 2. — M. Balla Seye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRETS *portant attributions et reconductions de bourses ou allocations scolaires*

Par décret n° 69-322 en date du 26 mars 1969 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6e et affectés au lycée Faidherbe de Saint-Louis.

Abdou Khary Aw, 2/7;
Abdoulaye Bâ, 2/7;
Aby Bâ, 1/7;
Abdoul Wahab Bâ, F;
Alassane Bayal Bâ, 2/7:
Chérif Bâ, 3/7;
Ibrahima Bâ, F;
Ibrahima Mamadou Bâ, F;
Mamadou Hamady Bâ, 2/7;
Cheikh Babou, F;
Mamadou Balayera, 2/7;
Abdoulaye Baldé, 2/7;
Alassane Barro, 2/7;
Chérif Aïdara Bèye, F;
Cheikh Saad Bou Boye, F;
Babacar Cissé, 2/7;
Cheikh Cissé, F;
Khassoum Cissé, 2/7;
Harouna Cissokò, F;
Ousmane Cissokho, F;
Amadou Moussa Dème, 2/7;
Abdoul Demba Dia, 2/7;
M'Balo Dia, 2/7;
Ousmane Ibra Dia, 2/7;
Samba Dia, 2/7;
Hamidou Djikine, 2/7;
Amadou Camara, 2/7;
El Hadj Mamadou Dème, 2/7;
Mamadou Khalifa Siby, 2/7;
Seydina Alioune Dia, 1/7;
Mady Founé Diaby, F;
Mateugue Diack, 1/7;
Abdourahmane Diakhaté, F;
Mamadou Diakhaby, 2/7;
Babacar Diagne, 2/7;
Mamadou Diagne, 2/7;
N'Diaga Diagne, 2/7;
Talla M'Baye Diagne, 2/7;
Amadou Hamidou Diallo, 2/7;
Magatte Dialla, F;
Oumar Diallo, F;
Mademba Diao, F;
Adam Diatta, F;
Amadou Diaw, 2/7;
Ibrahima Diaw, 2/7;
Mouhamadou M. Diaw, F;
Aliou Dieng, 1/7;
Babacar Manoumbé Dieng, F;
Bah Dieng, 2/7;
Ousmane Dieng, F;
Moustapha Dieng, 2/7;
Mouhamadou L. Dièye, 1/7;
Ibra Dimé, 1/7;
Bara Dione, 2/7;
Abdoulaye Diop, F;
Daouda Diop, 1/7;
M'Baye Diop, 2/7;
Mamadou Diop, F;
Moustapha Diop, 2/7;
Papa Amadou T. Diop, F;
Youssoupha Diop, 1/7;
Aliou Diouf, 1/7;
Babacar Diouf, 1/7;
Diogoye Diouf, 2/7;
Ibrahima Diouf, 2/7;
Jean Corneille Diouf, 2/7;
Moustapha Diouf, F;
Mamadou Mamoudou Djim, 2/7;
Abdou Fall, 2/7;
Abdou Karim Fall, 1/7;
Adama Fall, 2/7;
Alioune Fall, F;
Alioune Abdoulaye Fall n° 3, 2/7;
Ameth Fall n° 1, 2/7;
Assane Fall, 2/7;
Bara Fall, 1/7;
Bara Birame Fall, 2/7;
Cheikh Fall, 2/7;
Cheikh Seck Fall, F;
Djibi Fall, 1/7;
Djibril Fall, 2/7;
El Hadji N'Diaga Fall, 2/7;
Makha Fall, 2/7;
Malick Fall, 1/7;
Mamadou Fall, 2/7;
Mamadou Fall, 3/7;
Matar Fall, 2/7;
M'Baye Modou Fall, 2/7;
Moustapha Fall, 2/7;
N'Gor Fall, 2/7;
Sérigne Fall, 2/7;
Sérigne M'Bargou Faye, 1/7;
Tidiane Fall, 2/7;
Yélou Fall, 2/7;
Saliou Faye, F;
Abdoulaye Samba Gaye, 2/7;
El Hadj Malick Sy Gaye, F;
Hamédine Gaye, 2/7;
Mamadou Gaye, 2/7;
Abdou Guèye, 2/7;
Abdoulaye Guèye, 2/7;
Alassane Guèye, 2/7;
Badara Guèye, F;
Cheikh Guèye, 2/7;
Demba Guèye, 2/7;
El Hadji Papa Guèye, F;
Iba Guèye, F;
Mamadou Bara Guèye, 1/7;
Seydine Ousmane Guèye, F;
Abdoulaye Guissé, 2/7;
Abdoul Guissé, 2/7;
Abou Hane, 2/7;
Amadou Hanne, 1/7;
Alassane Niang Ka, F;
Abdou Ali Kamal, 2/7;
Amadou Kane, F;
Abou Amadou Kane, 2/7;
Hamédine Kane, 2/7;
Ibrahima Kane, F;
Lamine Kane, F;
Mamadou Kane, F;
Oumar Birane Kane, F;
Sérigne Adama Kane, 2/7;
Waly Keita, F;
Robert Lahoud, F;
Amadou Lô, F;
Cheikh M'Backé Lô; 2/7;
Mor Lô, 2/7;
Samba Loum, 2/7;
El Hadji Macoumba Margane, F;
Amadou Lamine Mar, F;
Mamadou Massina, 3/7;
Abdoulaye M'Baye, 2/7;
Ibrahima Amadou M'Baye, 2/7;
Inssa M'Baye, F;
Abdoulaye Younousse M'Bodji, F;
Amadou Matar M'Boup, 2/7;
Ahmadou Moustapha M'Boup, 1/7;
Matar M'Boup, 2/7;
El Hadji Cheikh A. M'Boup, 1/7;
Cheikh N'Dao, 2/7;
M'Baye Baba N'Dao, 2/7;
Mamadou Samba Penda N'Dao n° 1, 2/7;
Sémou N'Dao, F;
Pathé N'Daw, 2/7;
Mamadou N'Diate, 2/7;
Adama N'Dianor, 2/7;
Amadou Tidiane N'Diath, 2/7;
Abdou N'Diaye, 1/7;
Abdou Thierno N'Diaye n° 2, 1/7;
Amary N'Diaye, 2/7;
Cheikh Ousmane N'Diaye, F;
Mamadou N'Diaye, 2/7;
Mamadou N'Diaye, F;
Momar N'Diaye, 2/7;
N'Dongo N'Diaye, 2/7;
Ousmane N'Diaye, 2/7;
Papa Bara N'Diaye, 2/7;
Saliou N'Diaye. F;
Waly N'Diaye, F;
Mamadou N'Dior, 2/7;
Abdou Khémesse N'Dong, 2/7;
Mamadou N'Gom, 3/7;
Cheikh Kane Niane, 2/7;
Waly dit El Hadj Niane, F;
Gora Niang, 2/7;
M'Baye Niang, F;
Oumar Niang, 1/7;
Samba Niang, 2/7;
Seydou Niang, 2/7;
Seydou Niang, 2/7;
Christophe N'Kaye, 2/7;
Soudou Pouye, 2/7;
Abou Sacko, 2/7;
Aly Sall, 3/7;
Amadou Sall, 2/7;
Demba Amadou Sall, 2/7;
Déthié Sall, 2/7;
Backo Sarr, 2/7;
Bocre Sarr, 2/7;
Malick Sarr, 2/7;
Mamadou Sarr, 2/7;
Yoro Sarr, 2/7;
Abdoulaye Seck, F;
Moustapha Seck, 1/7;
Assane Sène, 2/7;
Aliou Kora Sène n° 2, 2/7;
Sidy Sène, 2/7;
Daouda Seye, 2/7;
Hassane Ould Sidy, 1/7;
Oumar Seck, 2/7;
Abdoul Sow, 1/7;
Hamadou Sow, 1/7;
Hamidou Demba Sow, 2/7;
Ibrahima Sow, 2/7;
Mamadou Moctar Sow, 2/7;
Aboubacry Amadou Sy, 2/7;
Djiby Nalla Sy, 2/7;
Ibrahima Samba Sy, 2/7;
Mamadou Idy Sy, 2/7;
Ismaïla Alassane Tall, 2/7;
Ousmane Tall, 2/7;
Amadou Thiam, 2/7;
Amadou Makhtar Thiam, 2/7;
Assane Thiam, 1/7;
Mor Fanta Thiam, 2/7;
Moustapha Thiam, 2/7;
Papa Demba Thiam, F;
Samba Thiam, 2/7;
Moustapha Thiongane, 2/7;
Abdoul Wahab Thioune, 2/7;
Amadou Thioune, 2/7;
Oumar Thioye, 1/7;
Balla Timéra, 2/7;
Amadou Touré, 2/7;
Mamadou Maram Wade, 2/7;
Diaka Abdoul Wagué, 2/7;
Ibrahima *dit* B. Wane, F;
Alpha Wone, 2/7;
Abdoulaye Yague, 2/7;
Bira Yague, 1/7;
Amadou Ba, B.I.;
Séling Danfakha, B.I.;
Ibrahima Dieng, B.I.;
Ismaïla Faye, B.I.;
Thomas N'Dar Faye, B.I.;
Abasse N'Diaye, B.I.;
M'Bissane N'Diaye, B.I.;
Amadou Niang, B.I.;
Macoura Niang, B.I.;
Mor Talla Sall, B.I.;
Oumar Amadou N'Diaye, B.I.;
Babacar Sall, B.I.;
Gaye Soumaré, B.I.;
Abdou Cissé, B.I.;
Moustapha Diop, B.I.;
Mouhamadou M'Baye, B.I.;
Mahamadou Oualy, B.I.;
Mohamed Sylla, B.I.;
Abdoulaye Guissé, B.I.;
El Hadj Malick Tall, B.I.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à un million huit cent soixante-douze mille (1.872.000) francs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1968-69, du budget général de la République du Sénégal.

Par décret n° 69-323 en date du 26 mars 1969 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6e et affectés au lycée de Rufisque.

Lycée de Rufisque

Amadou Ba, 1/7;
El Hadj Ba, 1/7;
Gorgui Ciss, 1/7;
El Hadji Cissé, 2/7;
Ibrahima Cissé, 2/7;
Issa Cissé, 1/7;
Mame Thierno Cissé, F;
Mame Coumba Cissé, F;
Nafissatou Cissé, F;
N'Dèye Awa Cissé;
Lamine Coulibaly, F;
Raky Dia, 1/7;
Aminata Diagne, F;
Déguène Diaw, 1/7;
N'Dèye Suzanne Diaw, 1/7;
N'Dèye Diène, 1/7;
Awa Dièye, F;
Alioune Diop, 2/7;
El Hadj Diop, 1/7;
Ismaïla Diop, 1/7;
Momar Diop, 1/7;
Siny Diagne Diop, F;
Etienne Ousmane Diouf, 1/7;
Youssoupha Diouf, 1/7;
Abdoulaye Fall, F;
Boury N'Diatté Fall, 1/7;
Abdoulaye Fane, 1/7;
Ibrahima Faye, F;
M'Baye Faye, 2/7;
Mamadou Fofana, F;
Abdoulaye Gaye, F;
El Hadj Gassama, 1/7;
Raphaël Tiétié Gougonack, 2/7;
Abdou Khadre Djélane Guèye, 1/7;
Bamba Guèye, 1/7;

Cheikh M'Baye Faty Guèye, 2/7;
Idy Guèye, F;
Moussa Guèye, 1/7;
M'Bôle Guèye, 2/7;
Mouhamadou Moustapha Guèye, F;
Oumar Guèye, F;
Oumy Guèye, F;
Papa Guèye, 1/7;
Samba Diagne Guèye, 1/7;
Youssoupha Guève, 1/7;
Mamady Kanouté 1/7;
Moussa Kandji, 1/7;
Mamadou Keyré, 1/7;
Fatimata Keita, F;
Djinda Ly, 2/7;
Cheikh Male, F;
Diata M'Baye, F;
Ousmane M'Bathia, 1/7;
Oumar M'Baye, 1/7;
Ousmane M'Bengue, 1/7;
Rokhaya M'Baye, 1/7;
N'Dèye Marième M'Boup, F;
Abibatou Niang, 2/7;
Mamadou Niang, F;
Oumy Niang, F;
Ramatoulaye Niang, F;
Abdoulaye Owens N'Diaye, F;
Awa N'Diaye, 2/7;
Yaye Ibou N'Diaye, 1/7;
Mamadou N'Diour, F;
Ousmane N'Doye, 1/7;
Ousseynou N'Doye, 1/7;
Ibrahima N'Gom, 1/7;
Abasse Samb, 1/7;
El Hadji Samb, 1/7;
Maymouna Sambe, F;
Momar Salla Samb, 1/7;
Abdoulaye Samba, F;
Mamadou Samba, 1/7;
Abdoulaye N'Diour Sarr, 1/7;
Ali Sarr, 1/7;
N'Dèye Seck, F;
Seynabou Seck, 1/7;
Diagou Sène, 1/7;
Ibrahima Sow, 2/7;
Assane Khoum, 2/7;
Malick Sow, F;
Youssou Sylla, 1/7;
Fadiagne Tall, 1/7;
Aïssato Thiam, F;
Amadou Thiam, 1/7;
Baye Dame Thiadoume, 1/7;
Demba Sémou Traoré, F;
Mor Tine, 1/7;
Sidy Moctar Sy Touré, 2/7;
Alassane Wadd, F;
Abdoulaye N'Diaye, F;
Oumar N'Diaye, F;
Baye Waly N'Dione, 1/7;
M'Baye Seck 1/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à quatre cent quarante-quatre mille (444.000) francs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1968-1969, du budget général de la République du Sénégal.

Par décret n° 69-324 en date du 26 mars 1969 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6e et affectés au lycée Djignabo de Ziguinchor.

Jonas Adioye, 1/7;
El Hadji Aïdara, 1/7;
Aly Anne, 1/7;
Alpha Bâ, 2/7;
Alpha Onmar Bâ; 1/7;
Ouleymatou Bâ, 1/7;
Ousmane Bâ, F;
Bourama Badiane, 1/7;
Dianké Badiane, 1/7;
Awa Badio, 2/7;
Bacary Moussa Badji, 1/7;
Diamé Badji, 1/7;
Famara Badji, 1/7;
Ibrahima Badji, 1/7;
Insa Badji, 2/7;
Kaoussou Badji, 1/7;
Kéba Badji, 1/7;
Landing Badji, 1/7;
Landing Badji, F;
Landing Badji, 1/7;
Lansana Badji, 1/7;
Malang Badji, 1/7;
Nafissatou Badji, 1/7;
Yaya Badji, 1/7;
Yaya Badji, 1/7;
Mama Djigane Barro, F;
Moussa Baldé, 1/7;
Aloyse Bassène, 1/7;
Charles Bassène, 2/7;
Mariama Badiane, 1/7;
Papa Ibra Fall, 1/7;
Donatien Bassène, 1/7;
Justin Bassène, 1/7;
Pierre Paul Bassène, 1/7;
Raoul Bassène, 1/7;
Sano Bassène, 1/7;
Moïse Biagui, 1/7;
Dominique Biaye, 1/7;
Albert Bock, 17;
Abdou Bodian, 2/7;
Adama Bodian, 1/7;
Jacques Bodian, 1/7;
Mamadou Bodian, 1/7;
Mamadou Lamine Bodiang, 2/7;
Oumar Bodian, 1/7;
Ousmane Bodian, 1/7;
Sékou Bodian, 2/7;
Tidaine Bodian, 1/7;
Abdou Seydou Bodian, 1/7;
Lansana Bodian, 1/7;
Gaston Boissy, 1/7;
Botary Boiro, 1/7;
Mamadou Yankoba Boiro, 1/7;
Abdou Camara, 2/7;
Abdoulaye Camara, 1/7;
Amadou Camara, 1/7;
Doudou Camara, 1/7;
Fodé Camara, 1/7;
Lamine Camara, 1/7;
Oumie Camara, 1/7;
Abdoulaye Cissé, 3/7;
Fatou Cissé, 1/7;
Mamadou Cissé, 1/7;
Mamadou Lamine Cissé, F;
Ousmane, *dit* Ansou Cissé, 1/7;
Adama Coly, 1/7;
Albert Coly, 1/7;
Alphousseyni Coly, 1/7;
Ansou Coly, 1/7;
Famara Coly, 1/7;
Grégoire oly, 1/7;
Kéba Coly, 1/7;
Malick Coly, 3/7;
Mamadou Coly, 2/7;
Rabiatou Coly, F;
Sadibou Coly, 1/7;
Senghor Coly, 1/7;
Séni Coly, 1/7:
Michel Désiré R. Cratère, F;
Mamadou Dabo, 2/7;
Mamadou Lamine Dabo, 1/7;
Dionkon Dahara, 1/7;
Jean Pierre Dasylva, 1/7;
Ousmane Sène, 3/7;
Alioune Diabang, 1/7;
Mamadou Diabang, 1/7;
Karamba Diaby, 2/7;
Souaréba Diaby, 2/7;
Abasse Diallo, 2/7;
Abdoulaye Diallo, 1/7;
Ibrahima Diallo, 1/7;
Mamadou Diallo, F;
Mamadou Aliou Diallo, 1/7;
Mariama Diallo, 2/7;
Thierno Diallo, F;
Abdou Diatta, 3/7;
Abdoulaye Diatta, 1/7;
Adama Diatta, 1/7;
Adrien Diatta, 1/7;
Ansounding Diatta, 1/7;
Bakary Niéba Diatta, 1/7;
Bassirou Diatta, 2/7;
Edouard Diatta, 1/7;
François Aoukiyo Diatta, 1/7;
Idrissa Diatta, 1/7;
Koughotinyo Diatta, 1/7;
Malang Diatta, 1/7;
Mamadou Diatta, 2/7;
Mamadou Abdoulaye Diatta, 1/7;
Nouha Diatta, 1/7;
Sankoung Diatta, 1/7;
Sékou Diatta, 1/7;
Seydou Diatta, 1/7;
Sidaty Diatta, 1/7;
Sadio Diawara, 2/7;
Sidy Youssouph Diébaté, 2/7;
Abba Diédhiou, 1/7;
Amidou Diédhiou, 1/7;
Ansou Diédhiou, 1/7;
Atab Diédhiou, 1/7;
Baboucar Diédhiou, 2/7;
Bacary Diédhiou, 1/7;
Balla Moussa Diédhiou, 1/7;
Daniel Diédhiou, 1/7;
Djibou Dienko Diédhiou, 1/7;
Edouard Diédhiou, 1/7;
El Hadj Soryba Diédhiou, 1/7;
Ibrahima Diédhiou, 2/7;
Ibrahima Diédhiou, 1/7;
Khardiata Diédhiou, 1/7;
Koussaynobo Diédhiou, 1/7;
Laty Diédhiou, 1/7;
Malamine Diédhiou, 1/7;
Malick Diédhiou, 1/7;
Mamadou Takila Diédhiou, 1/7;
Paul Diédhiou, 1/7;
Rokhayatou Diédhiou, F;
Youssouph Diédhiou, 1/7;
Abdou Diémé, 1/7;
Ameth Kadialy Diémé, 1/7;
Cathérine Diémé, 2/7;
Famara Diémé, 1/7;
Moussa Diémé, 1/7;
Richard Diémé, 1/7;
Abdou Rahim Dienb, F;
Mamadou Dieng, 1/7;
Hamath Diokou, 1/7;
Adama Diop, 2/7;
Amadou Mactar Diop, F;
Doudou Diop, 2/7;
Habibou Diop, F;
Mamadou Lamine Diouaré, 2/7;
Amath Diouf, F;
Landing Djiba, 1/7;
Intérégo Djibalène, 1/7;
Sighandihaneck Djibalène, 1/7;
Sironkamaye Djibalène, 2/7;
Fatou Doumbouya, 2/7;
Boubacar Dramé, 1/7;
M'Bemba Dramé, 2/7;
Saman Dramé, 1/7;
Abdou Fabouré, 2/7;
Mamadou Fabouré, 1/7;
Ousmane Fabouré, 1/7;
Gérard A. Arial Fargeas, F;
Ismaïla Faty, 1/7;
Oumar Faty, 1/7;
Cheikh Tidiane Fissirou, F;
Geroges Gomis, F;
Michel Gomis, 1/7;
Bassirou Goudiaby, 1/7;
Bourama Goudiaby, 1/7;
Fatou Goudiaby, 1/7;
Jean Christophe Goudiaby, 1/7;
Landing Goudiaby, 1/7;
Safy Goudiaby, 1/7;
Siaka Goudiaby, 1/7;
Souleymane Goudiaby, 1/7;
Téfourou Goudiaby, 1/7;
Baba Guèye, 1/7;
Satou Guèye, 2/7;
Talla Guèye, F;
Fansoumana Fofana Guirassy, 1/7;
Karamba Guirassy, 1/7;
Koïta Inayel, 1/7;
Jean Jacques Aimé Kabou, F;
Jean Kalamo, 1/7;
Bouly Kambaye, 1/7;
Hamadou Kandé, 1/7;
Adama Keïta, F;
Ibrahima Keïta, F;
Sory Konté, 1/7;
Malamine Kouyaté, 2/7;
Moustapha Kouyaté, 1/7;
François Lopy, 1/7;
Abdoulaye Mané, 1/7;
Ansoumana Mané, 1/7;
Arona Mané, 2/7;
Boubacar Mané, 1/7;
Bouly Mané, 1/7;
Bourama Mané, 1/7;
Cheikh Seckou Mané, 2/7;
Hoppa Mané, 1/7;
Ibrahima Mané, 2/7;
Khady Mané, F;
Lamine Mané, 1/7;
Lamine Daouda Mané, 1/7;
Malamine Mané, 1/7;
Ousmane Mané, 1/7;
Ousmane Mané, 1/7;
Ousmane Mané, 1/7;
Ousmane Ibrahima Mané, 1/7;
Yaya Mané, 1/7;
Adou Manga, 1/7;
Alougacibé Manga, 1/7;
Birane Manga, 1/7;
Bocar Manga, 1/7;
Daouda Manga, 1/7;
Emmanuel Manga, 1/7;
Félix Manga, 1/7;
Marie Angèle Manga, 1/7;
Paul Henri Manga, 1/7;
Salomon Manga, 1/7;
Jean Malou, 1/7;
Daouda Mansaly, 1/7;
Mamadou Mara, 1/7;
Moussa M'Ballo, 1/7;
Baboucar M'Baye, 1/7;
Bacary M'Baye, 2/7;
Mame M'Baye, F;
Mame Thierno M'Bengue, 1/7;
Diabou M'Boup, 1/7;
Fatoumata M'Boup, 1/7;
Dioussé Mendy, 1/7;
Louis Mendy, 1/7;
Souleymane Mendy, 1/7;
Abdourahmane N'Diaye, 1/7;
Alarba N'Diaye, 1/7;
Ibrahima Toumboul N'Diaye, 1/7;
Idrissa N'Diaye, 2/7;
Malang Sana N'Diaye, 1/7;
Mariama N'Diaye, 1/7;
Oumy Khaïry N'Diaye, F;

Mahava Sémou N'Dao, 2/7;
Bernadette N'Decky, 1/7;
Edouard N'Decky, 1/7;
Papa Mamadou Niang, F;
Malamine Niassy, 1/7;
Malamine Niassaly, 1/7;
Angèle N'Tab, 2/7;
Emile Nyafouna, 1/7;
Abdoulaye Sadio, 1/7;
Bacary Sadio, 2/7;
Moussa Sadio, 1/7;
Moustapha Sadio, 1/7;
Salif Konaté Sadio, 1/7;
Samba Sadio, 1/7;
Soulèye Sadio, 1/7;
Bourama Sagna, 1/7;
Karfa Sagna, 1/7;
Bourama Sambou, 2/7;
Daouda Sambou, 1/7;
Mamadou Tidiane Sambou, 2/7;
M'Baye Salla, 2/7;
Michel Sambou, 1/7;
Sidy Sambou, 1/7;
Sountoucoung Sané, 1/7;
Syaka Sadio, 1/7;
Adama Sané, 1/7;
Amadou Sané, 1/7;
Aliou Badara Sané, 1/7;
Aminata Sy Faye Sané, 1/7;
BacáryAnsoumane Sané, 1/7;
Chérifo Sané, 1/7;
Djakarya Sané, 1/7;
Fanta Sané, 1/7;
Ibou Sané, 1/7;
Kadialy Sané, 1/7;
Lansana Sané, 1/7;
Mamadou Sané, 1/7;
Mamadou Sané, 1/7;
Mamadou Sané, 1/7;
Mamadou Sané, 1/7;
Mamadou Lamine Sané, 1/7;
Mohamed Sané, F;
Moussa Sané, 1/7;
Youssouf Sano, 1/7;
Antoine Santos, F;
Sidiky Sarr, 1/7;
Taïratou Sarr, 2/7;
Kandioura Savané, 1/7;
Fatou Seck, 1/7;
Mouhamadou Abdoulaye Seck, F;
Houya Senghor, 1/7;
Alioune Badara Sadio Diallo, 1/7;
Fatoumata Sidibé, 2/7;
Mamadou Sonko, 1/7;
Siaka Sonko, 1/7;
Souleymane Sonko, 1/7;
Fossar Souané, 2/7;
Moussa Souané, 2/7;
Boubacar Sidy Sow, 1/7;
Bourama Sow, 1/7;
Astou Sy, F;
Aïneu Tamba, 1/7;
Arouna Tamba, 1/7;
Hady Tamba, F;
Moustapha Tamba, F;
Alassane Tendeng, 1/7;
Alphonse Tendeng, 1/7;
Hubert Tendeng, 1/7;
Karfa Tendeng, 1/7;
Mamadou Tendeng, 1/7;
Almamy Touré, 1/7;
Silamagha Touré, 1/7;
Sidaty Wade, 1/7;
Bouly Diémé, B.I.;
Mamadou Diédhiou, B.I.;
Famara Sané, B.I.;
Fabacary Bodian, B.I.;
Bourama Ansoum. Badji n° 1, B.I.;
Justin Bassène, B.I.;
Mamadou Badji, B.I.;
Alphousseyni Coly, B.I.;
Boubacar Coly, B.I.;
Ibou Coly, B.I.;
Insa Coly, B.I.;
Samsidine Coly, B.I.;
Abba Diémé, B.I.;
Karafa Diédhiou, B.I.;
Mamadou M'Baye Diédhiou, B.I.;
Mama Ciré Diallo, B.I.;
Kalifa Diatta, B.I.;
Yaya Kandé, B.I.;
Bacary Manga, B.I.;
Mamadou Manga, B.I.;
Papouf Abass Manga, B.I.;
Gniamo Sané, B.I.;
Malick Moussa Sané n° 2, B.I.;
Mamadou Diouf Coly, B.I.;
Mamadou Lamath M'Baye, B.I.;
Paté Samba Touré, B.I.;
Bacary Diémé, B.I.;
Mamadou Goudiaby, B.I.;
Idrissa Sadio, B.I.;
Seydou Sagna, B.I.;
Seydou Sagna, B.I.;
Abdou Sambou, B.I.;
Seyni Sané, B.I.;
Abdou Touré, B.I.;
Mamadou Diouf, 2/7;
Mamadou Camara, 1/7;
Ansoumane Koïta, 1/7;
Famara Massaly, F;
Koutoubo Souané, 1/7;
Malamine Goudiaby, 1/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à deux millions soixante-dix mille (2.070.000) francs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1968-1969, du budget général de la République du Sénégal.

Par décret n° 69-345 en date du 29 mars 1969 :

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1968-1969 les allocations d'enseignement arabe (novembre 1968-Juin 1969) des étudiants ci-dessous désignés, en scolarité dans les pays suivants :

Algérie

Saliou Sarr;
Mamadou Touré (aide);
Sidy Kounta (aide);
Abdourahim Dia (aide);

Tunisie

Complément de bourse

Béchir Aïdara;
Abdourahmane N'Diaye;
Ousmane Bèye;
Sadou Samba Bâ.

Maroc

Amadou Lamine Diop;
Mamadou Arabi Niasse;
Mamadou Bâ;
Sadibou Sow;
Abdoul Kader Gaye;
Masseck M'Baye;
Mohamed Bansi.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 528.000 francs, est imputable au chapitre 504, article 7331 et 7332, gestion 1968-1969.

Art. 3. — Le mandatement des sommes ci-dessus indiquées est à la charge du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Affaires étrangères, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-346 en date du 29 mars 1969 :

Article premier. — Une provision de 7.500.000 francs sera mandatée à l'agent comptable central des établissements publics du Sénégal pour le paiement des allocations des IPESIENS (élèves professeurs), au titre de l'année universitaire 1968-1969.

Art. 2. — Le mandat sera établi par les soins du Centre comptable Peytavin de Dakar, sur le chapitre 504, article 7340, exercice 1968-1969, et sera viré au compte du Trésor n° 52-03-40 (agent comptable central des établissement publics du Sénégal).

Par décret n° 69-347 en date du 29 mars 1969 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en sixième et affectés dans les collèges d'enseignement général du Sénégal :

C.E.G. Matar Seck, Rufisque

Abdoulaye Bâ, 1/7;
Moussa Bâ, 1/7;
Ousmane Dia, 1/7;
Idy Diagne, F;
Samba Diaw, 2/7;
Babacar Diongue, 1/7;
Mamadou Diong, 1/7;
Babacar Diop, 2/7;
Abdoulaye Wade Diop, 1/7;
Ousseynou Diop,
Soulèye Fall, 1/7;
Yayi M'Baye Guèye Fall, 2/7;
Mamadou Faye, 1/7;
Kadialy Gassama, 1/7;
Birame Guèye, 1/7;
Biram Gning, 2/7;
Ibrahima Guèye, 1/7;
Papa Alioune Kébé, 1/7;
Charles Douga Konaté, F;
Ababacar Lô, 1/7;
Papa Ousmane M'Baye, 2/7;
Demba Djiguène M'Bengue, 2/7;
Cheikhou N'Diaye, 1/7;
Mariane N'Diaye, F.;
Ibra N'Doye, 1/7;
Moussa N'Doye, 1/7;
Khady N'Gom, F;
Bécaye Niang, 1/7;
Gnagna Niang, F;
Mamadou *dit* Cheikh Niang, 2/7;
Seynabou Niang, F;
Yoro Pouye, 1/7;
Omar Guèye Sall, F;
Assane Seck, F;
Mohamadoul Kabir Samb, 1/7;
Ibrahima Samb, 1/7;
Khady Sène, 1/7;
Mariama Seck, 1/7;
Al Housseynou Sow, 1/7;
Issa Sow, 1/7;
Gagne Thiam, 1/7;
Tamsir Demba Thiaw, 1/7.

C.E.G. Santhiaba

Tanor Boye, 1/7;
Maty Cissé, 2/7;
Mamadou Dia, 1/7;
Amadou Fadel Diagne, 1/7;
Cheikh Tidiane Diagne, 2/7;
Abdoulaye Dione, 1/7;
Amadi Diop, 1/7;
Abibou Diop, 2/7;
Aïssatou Diop, 1/7;
Mamadou Diop I, 1/7;
Mamadou Mame Diop, 1/7;
Moussa Diop, 1/7;
Yacine Diop, 1/7;
Alassane Faye, F;
Mamadou Faye, 2/7;
Souleymane Faye, 1/7;
Alé Baba Guèye, 2/7;
Farma Guèye, 1/7;
Maguette M'Bow, 1/7;
Aminata N'Diaye, 1/7;
Ousseynou N'Diaye, 2/7;
Momar Samb, 2/7;
Arona Seck, 1/7;
Mamadou Seck, 1/7;
Maty Seck, F;
Khona Wade, F.

C.E.G. Thiokho

Marième Diop Bâ, 1/7;
Ibrahima Basse, F;
Rokhaya Basse, 1/7;
Mame M'Bengué Camara, F;
M'Baye Cissé, F;
Diéynaba Diallo, 1/7;
Khardiata Diène, 1/7;
Ibra Fall Dieng, 2/7;
Babacar Diop, F;
Mathar Diop, 2/7;

Momar Diouce, 2/7;
Yakhara Faye, 2/7;
Ibrahima Guèye, 1/7;
M'Baye Guèye, 1/7;
Diamanka Kéita, 1/7;
Sidy Khoussa, 1/7;
Ibrahima Mané, 1/7;
Maguette Mangara, 1/7;
Fatou M'Baye, 1/7;
Abdoulaye N'Diaye, F;
Aïssatou N'Diaye, 2/7;
El Hadj Abdou N. N'Diaye, 1/7;
Ibrahima N'Dour, 1/7;
Amadou Dieng Niang, 2/7;
Ismaïla Niang, F;
Serigne Oumar N'Gom, F;
M'Baye Sall, 2/7;
Youssoupha Sambe, 2/7;
Madjiguène Sembène, F;
Atou Thiam Seck, F;
El Hadj Seydou N. T. Seck, F;
Lamine Guèye Seck, F;
El Hadj Thiam, 1/7;
Rokhaya Thiombane, F;
Jeannette Touré, 1/7;
Mamadou Wade, F.

C.E.G. Pikine X

Issa Aw, 1/7;
Aminata Bâ, 1/7;
Assane Bâ, F;
Alioune Camara, 2/7;
N'Dèye Cissé, 2/7;
Oumar Cissé, 1/7;
Bayalountan Cissokho, 1/7;
Amadou Dia, F;
Babacar Diagne, 1/7;
Mamadou Diagne, 1/7;
Kara Diako, F;
Salimata Diallo, F;
Ibrahima M'Baye Diaw, 1/7;
Koutouba Diédhiou, 1/7;
Abdoul Aziz Dieng, 1/7;
Nogaye Dieng, 1/7;
Ababacar Diop, 1/7;
Babacar Diop, F;
Baïla Diop, 1/7;
Bineta Diop, 2/7;
Cogna Diop, 1/7;
Ibrahima Sacoura Diop, 1/7;
Ismaïla Diop, F;
Mor Diop, 2/7;
N'Diaga Diop, 1/7;
Samba Diop, 2/7;
Mamadou Diouck, 1/7;
Mamadou Diouf, 1/7;
Ousmane Diouf, 1/7;
Sidy Doumbouya, 2/7;
Alioune Fall, 2/7;
Khady Fall, 1/7;
Magatte Fall, F;
N'Dèye Fall, F;
Aloïse Marie Joseph Faye, F;
Djidiack Faye, 1/7;
Moussa Faye, 1/7;
Ibra Fall Guèye, 1/7;
Mamadou Guèye, 1/7;
Moustapha Guèye, 2/7;
Dieynaba Kane, 2/7;
Issa Kane, 1/7;
Gallo Kéita, 1/7;
Sougouma Kéita, 1/7;
Fatou Binetou Lèye, F;
Alpha Mané, 1/7;
Faty M'Bengue, F;
N'Dèye N'Doye M'Bengue, F;
Ada N'Diaye, 1/7;
Assane N'Diaye, F;
Cheikh N'Diaye, 2/7;
Cheikh Ahmed Tidj. N'Diaye, 2/7;
Ibrahima N'Diaye, F;
Madjiguène N'Diaye, 1/7;
Papa N'Diaye, 1/7;
Serigne M'Backé N'Diaye, F;
Mamadou Niang, 1/7;
M'Bèréyé Niang, 2/7;
Mawa N'Doye, F;
Maïmouna Nini, F;
Aïssatou Pouye, 1/7;
Aboubakry Sall, 1/7;
Cheikh Sall, 1/7;
El Hadji Ousmane Sall, 1/7;
Ibrahima Samba, 1/7;
Mamadou Seck Sambe, 1/7;
Madeleine Seck F;
Moussa Seck, 1/7;
Libasse Sène, 1/7;
Aïssatou Sidibé, F;
Maodo Sow, F;
N'Dèye Coumba Sow, F;
Oulimata Sy, 2/7;
Mamadou Hamidou Sy, 1/7;
Khaoussou Tamboura, 2/7;
Bakary Thiam, 2/7;
Mania Traoré, F;
Mamou Thiam, 1/7;
Djibril Aldiouma Top, 1/7;
Abdoulaye Wade, 1/7;
Libasse Wade, 1/7;
Yacine Wade, 1/7;
El Hadji S. N. Tall Wélé, F.
Iba N'Diaye Bâ, 1/7;
Amadou Badiane, F;
Baboucar Badiane, 1/7;
Assé Dia Dia, 2/7;
Khardiata Mamadou Dia, F;
Fatoumata Diagaby, 1/7;
Talla Diack, 1/7;
Wassala Diakité, 2/7;
Abdoulaye Dieng, 1/7;
Marième Dione, F;
Aïssatou Diop, 1/7;
Aminata Diop, née le 4-8-1954, F;
Aminata Diop, née le 26-4-1954, 1/7;
Moussa Diop, 1/7;
Libasse Diop, 1/7;
Abdoulaye Diouf, 1/7;
Dié Diouf, 1/7;
Ahébo Fall, 2/7;
Awa Faye, 1/7;
Dominique Tourtado, 1/7;
Youssoupha Gningue, F;
Oumar Guèye, 2/7;
Balla M'Baye, 1/7;
Babacar M'Bengue, F;
Papa Samba M'Bodj, F;
Anta N'Diaye, F;
Ibrahima N'Diaye, 1/7;
Mamadou N'Diaye, 1/7;
Mor N'Diaye,, 1/7;
Ibou Codou N'Dao, F;
Omar N'Dao, 1/7;
Aly Niang, 1/7;
Maguette Niang, F;
N'Dèye Aïssatou Namako, F;
Awa Niasse, 2/7;
Coumba N'Dour, 1/7;
Abdoulaye N'Doye, 1/7;
Mamadou Habib N'Doye, 1/7;
Sokna Kane N'Doye, F;
Alioune Pène, 1/7;
Mamadou Sambe, 1/7;
Amadou Sall, 2/7;
Assane Sall, 1/7;
Hamadou Sall, 1/7;
Fatou Sène, F;
Cheikh Sène, F;
Libasse Sène, 1/7;
Maty Sène, 1/7;
Abdou Sèye, 1/7;
Aly Kharma Thillo Sogue, 1/7;
Aïda Sow, F;
Alassane Sow, F;
Fatou Marie B. Thiam, F;
Mamadou Thiam, 1/7;
Waly Top, 1/7;
M'Baye Wade, F;
Sokhna Aminata Wade, 1/7;
N'Goulé Cissé, 1/7.

C.E.G. Ouakam II

Aïssata Bâ, F;
Finda Camara, 1/7;
Yacine Cissé, F;
Amady Dia, 1/7;
Daouda Diagne, 1/7;
Khary Ball Diagne, F;
Mamadou Saliou Diallo, 1/7;
Ibrahima Diène, F;
Maguette Diène, 1/7;
Aïssatou Diop, F;
Aïta Guèye, 2/7;
Maguèye Guèye, F;
Mamadou Guèye, 1/7;
Mar Gning, 1/7;
Momar Care, 1/7;
Papa Malick M'Bengue, F;
Saliou M'Bengue, 1/7;
Seydina M'Bengue, 1/7;
M'Baye M'Bengue, 1/7;
Thiaba M'Bengue, F;
Amadou N'Diaye, 2/7;
M'Baye N'Diaye, F;
Salimata N'Diaye, 2/7;
Grassé N'Diaye, 1/7;
Seynabou N'Doye, 1/7;
Awa Niang, 1/7;
Mame Moussé Samba, F;
Bineta Sambe, F;
Cheikh Tidiane Sambe, 2/7;
Grassé Sall, 1/7;
Aliou Eeck, 1/7;
Djibril Seck, 1/7;
Matar Sylla, 1/7;
Balla Thiam, 1/7;
Chérif Thioune, F.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à un million cinq cent six mille (1.506.000) francs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1968-1969, du budget général de la République du Sénégal.

Par décret n° 69-359 en date du 29 mars 1969 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés, provenant des C.E.G. et affectés en classe de seconde des lycées :

Ibrahima Diakhaté, F;
Médor Diakhité, F;
Diéry Diallo, 1/7;
Moussa Diallo, F;
Saër Diong, 3/7;
Demba Diop, 4/7;
Aly Fall, 2/7;
Momar Guèye, 3/7;
Samba M'Baye, 3/7;
Abdoulaye N'Diaye, 4/7;
Mamadou N'Diaye, 2/7;
Niokhor N'Gom, 4/7;
Moustapha Sarr, 4/7;
Al Hassane Sow, 2/7;
Sandiéry Thiam, 4/7;
N'Goumba Diakaté, 4/7;
Oumar Touré, 3/7;
Moustapha Thioune, 3/7;
Babacar Kandji, 4/7;
Alassane Baba, 3/7;
Ibrahima Diagne, 3/7;
N'Dèye Fatou Diagne, 3/7;
Binetou Diène, Munic.;
Vincent Diop, 4/7;
Mackhtar Dioum, 3/7;
Ibrahima Guèye, 4/7;
Samba Sall, Munic.;
Daouda Siby, 3/7;
Fatou Diédhiou, 3/7;
Papa Ay Diop, 3/7;
Ibrahima Diop, 3/7;
Fatou Diop, 4/7;
Sémou Diouf, 3/7;
Fatoumata Fall, 3/7;
Abdoulaye Fall, 3/7;
M'Baye Sougoufara, 3/7;
Sassy M'Bodj, 4/7;
Macoumba N'Diaye, 3/7;
Papa N'Diaye, 4/7;
Papa Bira N'Diaye, 2/7;
Waly N'Diaye, 4/7;
Ibrahima Sall, F;
Babacar Sène, 3/7;
Fatimata Bâ, 3/7;
Codou Bèye, 1/7;
Fatou Cissé, 4/7;
Houlèye Diallo, 2/7;
Fatou Dièye, 1/7;
Tenning Dione, F;
Fatoumata Diop, 1/7;
Codou M'Bow, 1/7;
Facoumba N'Daw, 4/7;
Maguette N'Diaye, F;
Moussou N'Diaye, 3/7;
Rokhaya N'Diaye, F;
Diénaba Sow, 3/7;
Aïda Sy, F;
Fatimata Sy, 3/7;
Marie Antoinette Gomis, 1/7;
Saër Bâ, 4/7;
Georges Diese, 4/7;
Yacine Diop, F;
Fatmé El Hadji, 2/7;
Ely Guèye, 2/7;;
Mouhamadou Lamine Kane, 4/7;
Ameth Kébé, 3/7;
Moussa Hamidou Ly, F;
Ababacar N'Diaye, 4/7;
Aïssatou N'Diaye, 2/7;
Moussa N'Diaye, 2/7;
Mouhamadou Mansour N'Doum, F;
Boubacar Sidibé, 4/7;
Abdourahmane Touré, 3/7;
Mouhamadou Wade, 3/7;
Sokhna Wade 2/7;
Alioune Bâ, F;
Mamadou Bâ, 2/7;
Mame Moussa Diadhiou, 4/7;
Amadou Diop, F;
Alioune Gning, F;
Abasse Guèye, F;
Boubacar N'Diaye, 2/7;
M'Baye N'Diaye, F;
Nanette Sène, 2/7;
Bodielle Bâ, F;
Alassane Camara, 2/7;
Abdoul Aziz Diallo, 4/7;
Chérif Dieng, F;
El Hadj Bassine Dieng, 2/7;
Lat Bouya Diop, F;
Youssoupha Diop, F;
Fatou Fall, F;
Rokhaya Fall, F;

N'Galla Faye, F;
Amadou Lamine Guèye, F;
Cheikh Sadibou Guèye, 4/7;
Mandione Guèye, F;
Maguette Mané, 2/7;
Boubou M'Baye, 2/7;
Babacar N'Diaye, F;
Ibrahima N'Diaye, 4/7;
Matty N'Diaye, F;
Momar N'Diaye, 4/7;
Ousmane N'Diaye, F;
Penda N'Diaye, F;
Alassane Djiguène N'Diour, F;
Maguette N'Diour, F;
Abdoulaye N'Dour, 1/7;
Matar N'Doye, 3/7;
Issa N'Gom, 2/7;
Abdoukarim Niang, F;
Issa N'Gom, 2/7;
Oumar Sarr, F;
Cheikhou Tidiane Sawaré, 3/7;
Amadou Seck, 4/7;
Awa Seck n° 2, F;
Haoua Seck n° 1, 2/7;
Fatoumata Seck, F;
Ibrahima Demba Sy, 3/7;
Ibrahima Thiam, 4/7;
Ousmane Thiombane, F;
Ousmane Thioune, F;
Souleymane Samba, 3/7;
Leyti Faye Hanne, 3/7;
Mouhamadou Lamine Diagne, 2/7;
Mamadou Diop, 3/7;
Yelli Niang, 4/7;
Alioune Seck, 4/7;
Oumar Thiello, 4/7;
Laba Wane, 3/7;
Birasse Aliou Bâ, 3/7;
Abdou Diaga, 3/7;
Harouna Ly, 3/7;
Saïdou Sow, 3/7;
Mamadou Thiam n° 1, 3/7;
Mamadou Aly Thiam, 3/7;
Boutèye N'Diaye, 2/7;
Abou Aw, 4/7;
Oumar Bassam, 4/7;
Iba N'Diongue, 3/7;
Papa Sada Anne, F;
Cheikh Tidiane Dièye, 4/7;
Mouhamadou Sow, 4/7;
Aynina Bâ, F;
Kadidiatou Bâ, F;
Mariétou Bâ, 4/7;
Papa Michel Camara, F;
Mame Seyni Cissé, F;
Abdoukhadre Diallo, F;
Boubacar Diallo, 4/7;
Marième Paulèle Dia, 4/7;
Abdoul Diaw, 4/7;
Malick Dieng, F;
Amadou Diop F;
Mansour Diop, 4/7;
Ibrahima Diouf, F;
Jean Faye, F;
Ousseynou Gniass, 4/7;
Magatte Konaté, 4/7;
Youssou M'Bao, F;
Abibatou M'Baye, F;
Khalifa M'Baye, 4/7;
Serigne Tako N'Dao, 3/7;
Alassane N'Diaye, F;
Amy N'Diaye, F;
Mor N'Diaye, F;
Ibrahima N'Doye, 3/7;
Macodou Sall, F;
Meïssa Sall, F;
Saoudiatou Sall, F;
Amadou Samba, F;
Aliou Seck, F;
Fatou Seck, 3/7;
Magatte Seck, F;
Papa Kadialy Seydi, 4/7;
Aliou Sy, F;
Aram Fall, F;
N'Diaye Diop Fall, F;
Maymouna Keita, F;
Sirandou Keita, F;
Nafissatou Niang, F;
Oumou Kalsome Sow, F;
Khady Sy, F.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à deux millions cent mille (2.100.000) francs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1968-1969, du budget général de la République du Sénégal.

Par décret n° 69-356 en date du 29 mars 1969 :

Article premier. — Une aide complémentaire d'un montant de cent vingt-six mille quatre cent cinquante-cinq (126.455) francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1968-1969 au Lieutenant Colonel Claude Mademba Sy, ambassadeur au Congo Kinshasa, au profit de son enfant Mademba Sy Jean Claude, élève au Collège Saint-Martin à Pontoise (France).

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1er est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969, et sera mandaté par les soins du Centre comptable Peytavin de Dakar au père de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-358 en date du 29 mars 1969 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1968-1969 à Dakar les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

LETTRES

Mme Mariam Sall Sao, née le 2-2-1946 à Abidjan, aide : 2/3 pour la 1re année du 1er cycle;

MM. Ahmadou Tidiane Talla, né le 2-7-1948 à Kaolack, aide : 2/3 pour la 1re année du 1er cycle;
Mamadou Diouf, né en 1946 à Bambey, aide : 2/3 pour la 1re année du 1er cycle;
Abdou Guèye, né le 22-6-1947 à Rufisque aide : 2/3 pour la 1re année du 1er cycle (anglais);
Oumar Soumaré, né le 12-5-1947 à Dakar, aide : 2/3 pour la 1re année du 1er cycle;
Idrissa Dieng, né le 20-1-1945 à Dakar, aide : 2/3 pour la 1re année du 1er cycle;
Yamadou Keita, né le 4-4-1947 à Dakar, aide : 2/3 pour la 1re année du 1er cycle;
Mohamed Abdourahmane Aidara, né en 1950, aide : 2/3 pour la 1re année du 1er cycle;
Babacar Sy Diop, né le 6-10-1946 à Kelle, aide : 2/3 pour la 1re année du 1er cycle;
Birame Sembène N'Diaye, né le 13-3-1948, aide : 2/3 pour la 1re année du 1er cycle.

SCIENCES

MM. Issa Diaw, né le 4-11-1946 à Guinguinéo, aide : 2/3 pour C.B.G.;
Mamadou Daffé, né le 13-3-1947 à Sédhiou, aide : 2/3 pour C.B.G.;
Amadou Dièye, né en 1946, aide : 2/3 pour Sciences C.B.G.;
Alioune Guèye, né le 24-8-1948 à Rufisque, aide : 2/3 pour C.B.G.;
Rémy Kanfani, né le 17-9-1947 à Kolda, aide : 2/3 pour Sciences naturelles;
Boubacar Sy, né le 3-6-1949 à Saint-Louis, aide : 2/3 pour préparation Sciences.

MÉDECINE

MM. Mamadou Touré, né vers 1947 à Khombole, aide : 2/3 pour C.P.E.M.;
Mlle Awa Diop, née le 10-6-1946 à Dakar, aide : 2/3 pour la 1re année chirurgie dentaire.

DROIT

MM. Assane Badji, né en 1947 à Ziguinchor, aide : 2/3 pour la 1re année;
Souleymane Diop, né le 12-12-1944 à Mékhé, aide : 2/3 pour la 1re année.

SCIENCES ÉCONOMIQUES

M. Mamadou Touré, né le 26-4-1947 à Dakar, aide : 2/3 pour la 1re année.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à quatre millions quatre-vingt-quinze mille (4.095.000) francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agent comptable du Centre des œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du Centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1594 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 4 février 1969 :

Article premier. — M. Jean Da Piedade, externe des hôpitaux, en service au Centre hospitalier de Fann (Service de Neuro-Psychiatrie), est nommé faisant fonction d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — M. Jean Da Piedade, qui sera maintenu à son ancien poste d'affectation, percevra l'indemnité mensuelle prévue par les textes en vigueur à compter de sa date de prise de service.

Par arrêté ministériel n° 1733 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 5 février 1969 :

Article premier. — Les étudiants en médecine dont les noms suivent, régulièrement autorisés par le Doyen de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar, sont nommés en qualité de faisant fonction d'externe en médecine des hôpitaux de Dakar :

MM. Sidi Yaya Simaga, C.H. Fann (Neuro-psychatrie);
Tsala M'Bala, Hôpital A. Le Dantec;
Yakouba Yshaga Touré, Hôpital A. Le Dantec.

Art. 2. — Les intéressés percevront l'indemnité mensuelle prévue par les textes en vigueur à compter de leur date de prise de service.

Par arrêté ministériel n° 1734 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 5 février 1969 :

Article premier. — Mme Ly, née Aïssatou Aw, étudiante en Pharmacie de 3e année, régulièrement autorisée par le Doyen de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar, est nommée en qualité de faisant fonction d'interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar, pour servir à l'hôpital A. Le Dantec.

Art. 2 — L'intéressée percevra l'indemnité prévue par les textes en vigueur à compter de sa date de prise de service.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

DÉCRET n° 69-427 *en date du 10 avril 1969 déclarant d'utilité publique les lignes 30 Kv Feeder Nord et Aéroport Yoff*

Article premier. — Est approuvé le projet concernant la création des lignes Kv Feeder Nord et Aéroport Yoff.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux désignés à l'article ci-dessus.

Art. 3. — Les terrains sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par la construction de la ligne, son entretien et son exploitation.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent decret.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

DÉCRETS *affectant provisoirement des fonctionnaires à l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles*

Par décret n° 69-429 en date du 10 avril 1969 :

Article premier. — M. Seydina Issa Diop, ingénieur en service au Ministère du Plan et de l'Industrie, est affecté à titre provisoire, à l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles pour participer aux négociations sur le renouvellement de la Convention de Yaoundé.

Art. 2. — Pendant la durée de cette affectation, M. Seydina Issa Diop bénéficiera :

1° De la solde telle qu'elle est décomptée pour les fonctions qu'il exerce au Ministère du Plan et de l'Industrie;

2° Du coefficient de correction applicable au calcul des émoluments des Conseillers d'Ambassade en service à l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles;

3° De l'indemnité forfaitaire mensuelle de résidence prévue par le décret n° 62-045 du 8 février 1962;

4° De l'indemnité forfaitaire de première mise d'équipement prévue par le décret n° 61-037 du 20 janvier 1961;

5° De l'indemnité de logement prévue par l'article 2 du décret n° 64-715 du 15 octobre 1964;

6° Aux remboursements dans la limite de la réglementation en vigueur au Sénégal des frais de maladie et de soins médicaux.

Art. 3. — Dans l'exercice de ses fonctions M. Seydina Issa Diop aura rang de conseiller d'Ambassade et relèvera administrativement de l'Ambassadeur chef de mission à Bruxelles.

Art. 4. — La dépense sera supportée, en ce qui concerne la solde, par le budget général, chapitre 401, article 4520, du Ministère du Plan et de l'Industrie.

Art. 5. — Le Ministre du Plan et de l'Industrie, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre Secrétaire général sont chargés, chacun e ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-430 en date du 10 avril 1969 :

Article premier. — M. Papa Diouf, conseiller technique au Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, est affecté à titre provisoire à l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles pour participer aux négociations sur le renouvellement de la Convention de Yaoundé.

Art. 2. — Pendant la durée de cette affectation, M. Papa Diouf bénéficiera :

1° De la solde telle qu'elle est décomptée pour les fonctions qu'il exerce au Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme;

2° Du coefficient de correction applicable au calcul des émoluments des conseillers d'Ambassade en service à l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles;

3° De l'indemnité forfaitaire mensuelle de résidence prévue par le décret n° 62-045 du 8 février 1962;

4° De l'indemnité forfaitaire de première mise d'équipement prévue par le décret n° 61-037 du 20 janvier 1961;

5° De l'indemnité de logement prévue par l'article 2 du décret n° 64-715 du 15 octobre 1964;

6° Aux remboursements dans la limite de la réglementation en vigueur au Sénégal des frais de maladie et de soins médicaux.

Art. 3. — Dans l'exercice de ses fonctions, M. Papa Diouf aura rang de conseiller d'Ambassade et relèvera administrativement de l'Ambassadeur, Chef de mission à Bruxelles.

Art. 4. — La dépense sera supportée, en ce qui concerne la solde, par le budget général, chapitre 411, article 5020, du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.

Art. 5. — Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DÉCISION MINISTÉRIELLE *d'agrément de représentant de la société STOKVIS SENEGAL pour réception de vélomoteurs, marque JAWA.*

Par décision ministérielle n° 17335 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 19 décembre 1968 :

Article premier. — M. Wehbe Elie est agréé auprès du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, en qualité de représentant de la société STOKVIS SENEGAL pour toutes réceptions de vélomoteurs afférentes à la marque « JAWA ».

Art. 2. — Le Directeur des Transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11279 M.T.P.U.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 20 août 1968 :

Article premier. — Il est mis fin à l'arrêté n° 1930 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2-D. du 5 février 1964 portant détachement de M. Moustapha Lô auprès du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 2. — M. Moustapha Lô, inspecteur de 3e classe, 2e échelon, des Postes et Télécommunications (indice 1725), Mle de solde 46829-M, précédemment préfet du Département de Bignona, est placé en position de détachement pour une période de cinq (5) ans auprès du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, à compter du 1er août 1968.

Art. 3. — Pendant la durée de son détachement, M. Lô conserve ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine et est astreint au versement de la retenue de 5 % qu'il doit à la Caisse de retraite à laquelle il est affilié.

La contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget du service qui supporte le traitement de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRETS *portant nominations, avancements ou mutations de fonctionnaires*

Par décret n° 69-372 en date du 29 mars 1969 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 7, alinéa 5, du décret n° 64-383 du 28 mai 1964, M. Abdoulaye Fall, titulaire du diplôme de docteur-vétérinaire (Mle de solde 49475-C), en service à l'Inspection régionale de l'Elevage à Ziguinchor, est nommé à compter du 26 octobre 1967 dans le corps des vétérinaires du Sénégal, hiérarchie « A », indice 1700-3580, en qualité de docteur-vétérinaire stagiaire (indice 1700).

Art. 2. — L'intéressé reste maintenu à son poste d'affectation.

Par décret n° 69-383 en date du 29 mars 1969 :

Article unique. — Le candidat à un poste dans l'enseignement du second degré dont le nom suit, titulaire d'une licence d'enseignement est, à compter de la date ci-après, nommé dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

M. Amadou Mactar N'Diaye, Mle de solde 46937-B, en service à Koumpentoum, est affecté au lycée Charles de Gaulle à Saint-Louis.

Par décret n° 69-384 en date du 29 mars 1969 :

Article unique. — L'article 1er du décret n° 69-153 du 18 février 1969 portant inscription au tableau d'avancement des corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail au titre des années 1968-1969, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Tidiane Ly.

Pour le grade d'administrateur civil 1re classe, 1er échelon

Au lieu de :

Au titre de l'année 1969, M. Tidiane Ly,

Lire :

Au titre de l'année 1968, M. Tidiane Ly.

(Le reste sans changement).

Par décret n° 69-385 en date du 29 mars 1969 :

Article unique. — L'article 1er du décret n° 69-153 *bis* du 18 février 1969 portant promotion au titre des années 1968 et 1969 dans les corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du Travail est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Tidiane Ly.

Au grade d'administrateur civil de 1re classe, 1er échelon

Au lieu de :

M. Tidiane Ly, Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, Mle 42664-114, à compter du 1-9-1969 (A.C. et R.S.M. : néant),

Lire :

M. Tidiane Ly, Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, Mle 4266-114, à compter du 1-9-1968 (A.C. et R.S.M. : néant).

(Le reste sans changement).

Par décret n° 69-399 en date du 31 mars 1969 :

Article premier. — M. Amadou Ly, administrateur civil principal de 2e classe, 1er échelon, Mle de solde 10050, actuellement secrétaire général adjoint de la Présidence de la République est, à compter du 1er avril 1969, placé en position de détachement de longue durée pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP).

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Ly sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse de retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'Administration sera à la charge de la Société Immobilière du Cap-Vert qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par décret n° 69-434 en date du 11 avril 1969 :

Article unique. — M. Gérard Becker, Mle de solde 53530-D, né le 14 mars 1943 à Anécho (Togo) titulaire de la licence ès-lettres, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, est, à compter du 1er octobre 1968, date de sa prise de service, nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail a le regret de vous faire part du décès de :

MM. Samba Laobé N'Diaye, infirmier d'Etat adjoint, 2e échelon, survenu le 8 février 1969 à l'hôpital de Diourbel;

François Guikoune, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 11039-F, précédemment attaché de cabinet du Ministre de l'Education nationale, survenu le 20 février 1969 à Oussouye;

Abdoulaye Samb, commis expéditionnaire principal, Mle de solde 11212-C, précédemment en service au M.E.T.F.P., survenu le 17 mars 1969 à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9340 M.F.P.T.-O.P.T. en date du 15 juillet 1968 :

Article unique. — M. Mouhamadou Diara Seye, inspecteur de 1re classe, 1er échelon (Mle de solde 70038-L), en service à Dakar-R.P., ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 1er janvier 1969, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 2 janvier 1969.

Par arrêté ministériel n° 9372 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 15 juillet 1968 :

Article premier. — Mlle Awa Dia, Mle de solde 31663-E, née le 27 février 1944 à Louga, ayant terminé les études du premier cycle de l'enseignement du second degré, est intégrée dans le nouveau corps des Moniteurs en qualité de monitrice stagiaire (indice 477) à compter du 21 octobre 1963 date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de Mlle Dia, actuellement à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Thiès, est imputable au chapitre 501, article 7269.

Par arrêté ministériel n° 9378 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 15 juilet 1968 :

Article premier. — Mme Sow, née Oulimata Diallo, sage-femme de 1re classe, 3e échelon, Mle de solde 33809-Q, en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec est, sur sa demande et pour une période de deux années, placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 1968.

Par arrêté ministériel n° 9744 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 19 juillet 1968 :

Article unique. — L'arrêté n° 5494 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B du 2 mai 1968 est complété comme suit :

Après :

Il est mis fin à compter du 1er septembre 1967 au détachement auprès de la République Islamique de Mauritanie de M. Mouhamedoune Abdoulaye Fall, commis expéditionnaire,

Ajouter :

L'intéressé bénéficiera de l'indemnité prévue par les dispositions du décret n° 63-089 du 13 décembre 1963.

Par arrêté ministériel n° 9795 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 19 juillet 1968 :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 7192 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B du 12 juin 1968, portant promotion au titre des années 1965-1966, 1967 et 1968 dans le corps des commis expéditionnaires et agents d'administration est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Sountou Mané.

ANNEE 1967
(Régularisation)

Au grade de principal de classe exceptionnelle

Au lieu de :

M. Sountou Mané, en service au Ministère de l'Economie rurale, Saint-Louis, à compter du 1-7-1967 (A.C. et R.S.M. : néant),

Lire :

M. Sountou Mané, en service au Ministère de l'Economie rurale, Saint-Louis, à compter du 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant),

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 11305 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 23 août 1968:

Article unique. — Il est attribué à M. Alpha Diagne, ouvrier principal 3e échelon du corps des ouvriers et surveillants des Travaux publics, Mle de solde 2085-H, en service à la Direction du service du Matériel du Ministère des Forces Armées, à Dakar, un rappel d'ancienneté de :

— 2 ans et 8 jours de services militaires obligatoires;

— 3 mois et 13 jours de majoration soit : 2 ans, 3 mois et 21 jours.

Par arrêté n° 9753 M. F. P. T.-D.F. P.-3 B. en date du 19 juillet 1968 :

Article unique. — M. Abdoulaye Bâ, manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 4647), n° C.C.A.P. 15151, catégorie C, échelle III, échelon 2, en service à l'opération canne à sucre à Richard-Toll, est reclassé chef d'équipe, catégorie B-1 échelle V, échelon 1, à compter du 16 avril 1968 (A.C. : néant), conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M. F. P. T. du 27 décembre 1957 .

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 13 juin 1969 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, 13, rue du Docteur-Thèze, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 2 a. 37 ca. et borné : au Nord, par le titre foncier n° 6007 D.G. et un terrain non immatriculé; à l'Est par le titre foncier n° 3832 D.G. et un terrain non immatriculé; au Sud, par la réquisition n° 7787 et à l'Ouest, par la rue du Docteur-Thèze, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Dakar, 42, avenue Willam-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 3 mars 1969, n° 7786.

Le 13 juin 1969 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, 13 *bis* de la rue du Docteur Thèze, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 2 a 37 ca et borné : au Nord, par la réquisition n° 7786; à l'Est, par le titre n° 3932 D.G.; au Sud, par un terrain non immatriculé et à l'Ouest, par la rue du Docteur Thèze, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Dakar, 42, avenue Villam-Ponty, agissant au au nom de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 3 mars 1969, n° 7787.

Le Conservateur de la propriété foncière,
A. Dupuy DOUREAU.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription délivrés le 16 juillet 1930, sur les titres fonciers numéros 101 et 109 du Sine-Saloum. 2-2

Etude de Me Yaya DIARRA, Thiès (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription établi au nom de la société H.S.O.A. sur le titre foncier n° 616 de Thiès appartenant à Elias Kyamis. 2-2

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1797